

4/7

Code barres



Références

BREE Fanny

GR 10 H 1112  
VI27 1 4 7 G 3

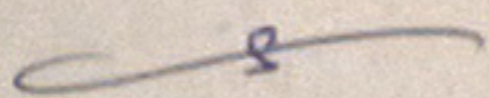
N° de place

24/06/2015



X

Commandement  
des  
Écoles d'Enfants de Groupe  
en Indochine



(1955)



SAIGON, le 29 Décembre 1954.

"Instruction"- FICHE -

à l'attention du Général Commandant en Chef

Vu le Général  
Cdt. en Chef

D'accord

O B J E T : - Ecoles d'Enfants de Troupe. -M. le Général  
Cdt. en Chef

A

I.- A la suite de l'installation à CAP ST-JACQUES de l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat, les deux Ecoles d'Enfants de Troupe sont désormais voisines. Il est donc normal d'envisager leur regroupement sous un même commandement, de façon à leur donner une impulsion unique et à réaliser une économie de personnel.

II.- Dans ce but, il a été étudié de fusionner les deux Ecoles en une seule.

A l'examen, cette fusion n'apparaît pas souhaitable :

- sur le plan administratif, car les primes d'alimentation étant différentes, il aurait été nécessaire de maintenir deux ordinaires distincts ;
- sur le plan enseignement, parce que les enfants de troupe indochinois suivent le cycle vietnamien, alors que les enfants de troupe eurasiens suivent le cycle français.

III.- Par ailleurs, l'inconvénient majeur d'une telle mesure aurait été de lier le sort de l'Ecole d'Enfants de Troupe Indochinois qui est destinée à disparaître, à celui de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens (Dalat) dont le repli en France a été demandé au Ministre.



IV.- Il a donc été étudié, en accord avec B/I et B/4, une formule assurant sous un même commandement l'autonomie administrative des deux Ecoles ; c'est celle qui est proposée par les pièces ci-jointes.

Ses caractéristiques sont :

- Création du poste de "Commandant des Ecoles", dont le rôle essentiel sera :
  - d'unifier la discipline,
  - de stimuler la réalisation des bâtiments destinés à l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat,
  - d'assurer le contrôle des deux administrations.
- Maintien de la séparation des deux Ecoles sur le plan administratif et dans le domaine de la tradition.

Sa réalisation est pratiquement subordonnée à la désignation du Chef d'Escadrons PROTHIN comme Commandant des Ecoles d'Enfants de Troupe d'Indo-Chine ; cet Officier Supérieur ayant été choisi pour sa connaissance des écoles et ses qualités de réalisateur.



PP/MTG

P. 84.752, le 28 MAI 1955 -

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES  
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES  
EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE D'INDOCHINE

N° I46/EEET/3

*Wen*  
*claret*

~~11/2~~ XX

B3

Le Chef d'Escadrons P. PROTHIN  
Commandant les Ecoles d'Enfants de Troupe  
d'Indochine

à

Monsieur le Général d'Armée, Commissaire Général  
de France et Commandant en Chef des Forces  
Terrestres Navales et Aériennes en Indochine

ETAT-MAJOR - 3° Bureau

S.P. 50.630

O B J E T : Tenue dans les Ecoles d'Enfants de  
Troupe -

Les Officiers et Sous-Officiers des  
Ecoles d'Enfants de Troupe appartiennent à des Armes  
différentes des Troupes Métropolitaines et Coloniales.

Dans le but d'uniformiser la tenue, j'ai  
l'honneur de vous rendre compte de ce que dans le  
cadre des Instructions qui régissent chaque Etablis-  
sement et de leur tradition, j'ai fixé comme suit les  
coiffures et attributs que portent désormais les  
Cadres en tenue de sortie :

E.M.C.C. - COURRIER  
Arrivé le  
N° 63670

LECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT -

(Ecole Française - Les élèves qui en sortent  
s'engagent indifféremment dans les Troupes Mé-  
tropolitaines ou Coloniales)

E.M.C.E.C. - 3° BUREAU

INSTRUCTION

-Coiffure et attributs des Ecoles de France adaptés  
en fonction du Modificatif N° I en date du 1er Novem-  
bre 1954, transmis sous N° 4.I08/EMIFT/3/I, fixant la  
couleur du béret et de l'écusson de l'Ecole, soit :

ARRIVÉ LE 31 MAI 1955  
N° 3290



- Bonnet de police bleu clair, soufflet rouge, galons or ou argent selon l'Arme d'origine.
- Képi (facultatif) bleu clair, fond rouge, avec soutache et flamme or ou argent, selon l'Arme d'origine.
- Pattes d'épaules bleu clair avec flamme rouge, galons or ou argent selon l'Arme d'origine.

II.- ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE INDOCHINOIS -

(Cette Ecole reçoit uniquement des Autochtones qui, à leur sortie, s'engagent obligatoirement dans les Troupes Coloniales des F.T.E.O.)

- Coiffures et attributs de l'Infanterie Coloniale.-



*M. Hong*

---



STATISTIQUES DE NAISSANCES D'EURASIENS

Les chiffres donnés ci-dessous ne comprennent que les naissances déclarées aux bureaux d'état-civil.

Ils sont très inférieurs à la réalité. En effet, jusqu'à ces derniers temps, le principe de l'inscription à l'état-civil n'était en général pas observé.

Des personnalités connaissant bien les Eurasiens (M. William BAZE, feu le R.P. SEMINEL) déclaraient récemment qu'il n'était pas exagéré d'affirmer que le nombre des naissances d'Eurasiens en 1954-55 avait décuplé par rapport à celui de 1944-45.

\*  
\* \*

1°) - Naissances déclarées sur tous les territoires d'Indochine -  
Statistiques du Haut-Commissariat de France :

1946	:	510
1947	:	838
1948	:	999

2°) - Naissances déclarées sur le territoire du Viet-Nam (à l'exception des provinces du Centre) - Statistiques de l'Etat du Viet-Nam :

1950	:	616
1951	:	798
1952	:	1.037

Note : Les bases de calcul de ces deux statistiques sont évidemment différentes. Chacune traduit cependant une augmentation très sensible.



42227

RenseignementsSur l'E<sup>cole</sup> E<sup>enfant</sup> T<sup>travail</sup> Dalat de 1946 à 1954(Renseignements demandés par l'EMA et remis au  
Cdt Cheveau le 10.5.55)

→



ETAT - MAJOR

3ème BUREAU

\*\*\*

RENSEIGNEMENTS

SUR L'ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT à CAP ST. JACQUES

A.- RECRUTEMENT -

1°) - Règles : voir annexe I ci-jointe.

2°) - Origine des élèves présents à l'Ecole :

Effectif : 385

- a) - Enfants abandonnés et placés sous la tutelle d'oeuvres eurasiennes : 89 soit 23 %
- b) - Enfants de militaires en activité, en retraite ou décédés : 58 soit 15 %
- c) - Enfants sous tutelle de leur mère (veuve ou abandonnée) : 128 soit 33,2 %
- d) - Enfants de fonctionnaires : 15 soit 4 %
- e) - Enfants dont les parents exercent une profession civile : 82 soit 21,3 % (1)
- f) - Enfants orphelins sous tutelle familiale : 13 soit 3 %

(1) - La majorité de ces élèves se trouve dans la classe supérieure.



3°) - Candidatures et admissions :

Années	Nombre de candidats	Admissions
1948	70	54
1949	207	107
1950	172	44
1951	140	101
1952	140	91
1953	197	45
1954	185	63

B.- EFFECTIFS DE L'ECOLE -

Années	Effectif total en fin d'année	Elèves suivant l'enseign. second.	Promotion sortant en fin d'année
1950 - 1951	271	33	39
1951 - 1952	320	27	34
1952 - 1953	364	33	36
1953 - 1954	365	27	28
1954 - 1955	385	27	34



C.- REPARTITION ACTUELLE DES ELEVES PAR AGE ET PAR CLASSE -

Effectif total : 385 dont 41 suivant le peloton d'élèves gradés  
et 27 suivant les cours de la section technique.

a) - Enseignement Supérieur :

En classe de Math. Sup. à LA FLECHE : 1 élève de 19 ans  
En classe de préparation à St Cyr à AUTUN : 1 élève de 22 ans.

b) - Enseignement secondaire :

(Lycée Chasseloup-Laubat à SAIGON)

Age	1ère Mod.	2ème Mod.	3ème Mod.	4ème Mod.	5ème Mod.	6ème Mod.	Total
20 ans	1						1
19 ans	1						1
18 ans			2				2
17 ans	1		1	4			6
16 ans				3	4		7
15 ans			1		4		5
14 ans						4	4
13 ans						1	1
Total	3		4	7	8	5	27



c) - Enseignement primaire :

Age	C.E.P.	C.S.	7ème	8ème	9ème	10ème	Total
							11
18 ans	7	4					40
17 ans	21	7	9	2	1		49
16 ans	11	14	16	7	1		47
15 ans	1	6	19	17	3	1	41
14 ans	1	4	13	19	3	1	48
13 ans		1	9	28	8	2	48
12 ans	1		5	12	9	5	32
11 ans			1	3	7	4	15
10 ans				1	2	2	5
Total	42	36	72	89	34	15	288

D.- PERSPECTIVES D'AVENIR -

1°) - Recrutement : Le recrutement sera conditionné par l'accroissement des naissances d'Eurasiens et d'Africasiens correspondant à l'augmentation des effectifs du Corps Expéditionnaire.

2°) - Evolution possible des effectifs de l'Ecole si le recrutement était arrêté :

Octobre 1954	:	350
" 1955	:	300
" 1956	:	250
" 1957	:	200
" 1958	:	150
" 1959	:	100
" 1960	:	50
" 1961	:	30
" 1962	:	20
" 1963	:	5



E.- OPINION DE B.3 -

Le transfert en France ou sur un Territoire d'Outre-Mer de l'Ecole d'Enfants de Tréupe de Dalat deviendra sans doute nécessaire, à plus ou moins brève échéance.

L'installation de l'Ecole est actuellement assez sommaire. Les élèves disposent de couchettes superposées, ils ont été privés d'eau courante pendant six mois et ils participent encore activement à l'aménagement de leurs locaux (travaux de peinture, menuiserie, terrassement). Ils ne seront donc pas trop surpris, si les conditions de vie en France se révèlent difficiles.

Cependant, le climat d'Indochine, le seul qu'ils connaissent, rend très supportables les installations précaires. Pour ce motif, mais surtout pour des raisons de santé, il serait souhaitable que l'Ecole soit implantée dans le Midi de la France (sinon en Afrique du Nord).

Les perspectives du recrutement pour l'avenir sont indiscernables dans la conjoncture actuelle. Quel sera le volume de notre présence au Viet-Nam ? Notre influence ? Quelle sera la politique du Viet-Nam à l'égard des Eurasiens ? Il semble actuellement que les élèves et les familles envisagent très favorablement le départ pour la France. En sera-t-il toujours de même ?

Pourtant, si le Corps Expéditionnaire était rapatrié dans un climat hostile, il serait vraisemblablement accompagné de nombreuses familles eurasiennes fuyant les représailles. Dans ce cas, l'Ecole permettrait de recueillir les enfants et de remplir ainsi une partie de nos obligations à l'égard de ceux qui nous resteraient fidèles. Son recrutement se trouverait donc assuré pour une dizaine d'années. N'est-ce pas une échéance suffisante, dans les circonstances présentes ?

\*\*\*



- Orphelins V.N hébergés par les Juntas FTEO
- Problème des Eurasiques

1955,



XIVg

*Daphnelius Vietnamensis*

hebergis ~~par~~ des Unités des F. T. E. O

3



MH/ML

SAIGON, le 18 Janvier 1955.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES  
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES  
EN INDOCHINE  
ETAT - MAJOR  
3ème BUREAU

Téléphone : OLIVIER - 187

N° 220 / EMCEC/3/I/FT

Clt.: XIVg

- NOTE DE SERVICE -

O B J E T : - Jeunes vietnamiens recueillis par des Unités FTEO.-

Certaines Unités continuent à héberger de jeunes vietnamiens qu'elles ont recueillis au cours des opérations.

Il serait souhaitable que cette situation cesse au plus tôt, car elle pose un problème insoluble dans le cadre des organisations existantes.

En effet, les enfants recueillis ne peuvent être confiés aux Ecoles d'Enfants de Troupe, pour les raisons suivantes :

- ils ne sont pas fils de militaires,
- ils n'ont pas l'instruction générale suffisante,
- leur filiation ne peut être établie.

Par ailleurs, il semble difficile de se retourner vers les institutions charitables, dont les charges en ce domaine sont déjà très lourdes.

Des démarches seront entreprises auprès des Autorités vietnamiennes pour faire adopter ces enfants :

- soit par des villages ou des familles de réfugiés,
- soit par l'Etat lui-même,

mais leur résultat est évidemment incertain.

D'autre part, l'attention des Chefs de Corps sera appelée sur la nécessité de ne plus recueillir ainsi des enfants, malgré le motif humanitaire invoqué, en raison de l'impossibilité pour l'Armée d'assurer ultérieurement l'avenir matériel de ces orphelins.

Un palliatif pour le présent pourrait être de recaser dans le Secteur civil privé ceux de ces enfants qui sont susceptibles d'exercer un emploi ou d'être mis en apprentissage.



Il est demandé au Colonel, Directeur du Service Social, de bien vouloir faire étudier, en liaison avec les Commandants d'Unités intéressés, cette possibilité.

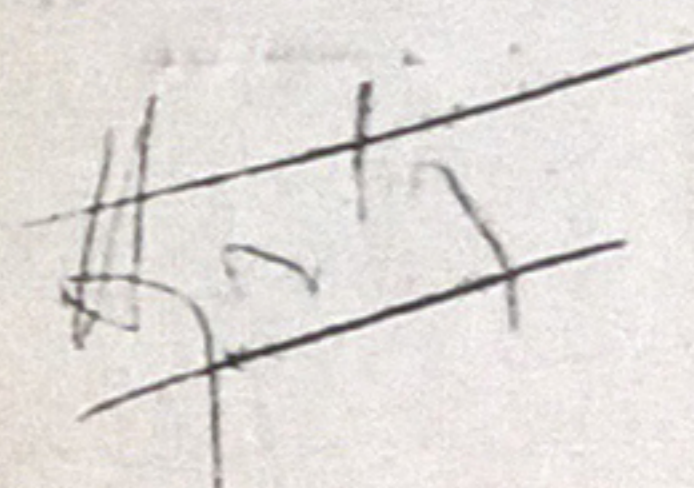
Les résultats de cette étude seront transmis sous le présent timbre pour le 1er Mars 1955.

Le Général d'Armée P. ELY  
Commissaire Général de France et  
Commandant en Chef en Indochine.

P.O. Le Général de Brigade AGOSTINI  
Chef d'Etat-Major.

DESTINATAIRES :

- C : I, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- D : I, 3, 4, 5, 6, 7.
- E : I, 2, 3, 4, 5, 6, 7.
- G : 9, 10, 15.
- I : 2, 10, 11.
- K : I, 2.
- M : I, 2, 3, 4.

A handwritten signature, possibly 'AGOSTINI', is written over two horizontal lines that have been crossed out with a diagonal slash.



JM/SB

SAIGON, le

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES  
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES  
EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

3<sup>ème</sup> Bureau

Téléphone : OLIVIER - 306

N° \_\_\_\_\_ /EMCEC/3/I/FT

Cl. : XIV - 8

- N O T E -

pour les Chefs de Corps

O B J E T : Jeunes Vietnamiens recueillis par des  
Unités F.T.E.O.

REFERENCE : Note de Service n° 220/EMCEC/3/I/FT du  
18.I.1955.

Le 18 Janvier 1955 la note de service de  
référence invitait les Chefs de Corps :

- à ne plus continuer à héberger de jeunes  
Vietnamiens recueillis au cours des opérations.

- à se préoccuper de l'avenir de ces enfants  
et essayer de trouver des solutions par eux-mêmes.

Ces prescriptions n'ont pas été suivies  
puisque à tout moment l'E.M.C.E.C. ou le Service Social  
sont sollicités pour l'admission de petits Vietnamiens  
recueillis, soit à l'Ecole d'Enfants de Troupe Indochinois,  
soit dans des établissements des Oeuvres Françaises.

Or, d'une part, ces enfants ne remplissent  
pas les conditions d'admission à l'Ecole (ouverte avant  
tout à des fils de militaires ou d'anciens militaires);  
d'autre part, les Oeuvres Françaises déjà surchargées, ne  
peuvent satisfaire toutes les demandes.

Le fait d'avoir été au Service privé d'une  
collectivité militaire n'est ni un titre à la reconnaissance  
du pays tout entier, ni une garantie de vocation militaire.  
C'est à cette collectivité dont la responsabilité morale  
est engagée d'assurer elle-même l'avenir de l'enfant.

Le Général de Corps d'Armée Pierre JACQUOT  
Commandant en Chef en Indochine, par intérim



MH/L

SAIGON, le 18 JAN 1955

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES  
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES  
EN INDOCHINE  
ETAT - MAJOR  
3ème BUREAU

Téléphone : OLIVIER - 187

N° 290 /EMCEC/3/I/FT

Olt.:

- NOTE DE SERVICE -

O B J E T : - Jeunes vietnamiens recueillis par des Unités FTEO.-

Certaines Unités continuent à héberger de jeunes vietnamiens qu'elles ont recueillis au cours des opérations.

Il serait souhaitable que cette situation cesse au plus tôt, car elle pose un problème insoluble dans le cadre des organisations existantes.

En effet, les enfants recueillis ne peuvent être confiés aux Ecoles d'Enfants de Troupe, pour les raisons suivantes :

- ils ne sont pas fils de militaires,
- ils n'ont pas l'instruction générale suffisante,
- leur filiation ne peut être établie.

Par ailleurs, il semble difficile de se retourner vers les institutions charitables, dont les charges en ce domaine sont déjà très lourdes.

Des démarches seront entreprises auprès des Autorités vietnamiennes pour faire adopter ces enfants :

- soit par des villages ou des familles de réfugiés,
- soit par l'Etat lui-même,

mais leur résultat est évidemment incertain.

D'autre part, l'attention des Chefs de Corps sera appelée sur la nécessité de ne plus recueillir ainsi des enfants, malgré le motif humanitaire invoqué, en raison de l'impossibilité pour l'Armée d'assurer ultérieurement l'avenir matériel de ces orphelins.

Un palliatif pour le présent pourrait être de recaser dans le Secteur civil privé ceux de ces enfants qui sont susceptibles d'exercer un emploi ou d'être mis en apprentissage.



18 JAN 1955

Il est demandé au Colonel, Directeur du Service Social, de bien vouloir faire étudier, en liaison avec les Commandants d'Unités intéressés, cette possibilité.

Les résultats de cette étude seront transmis sous le présent timbre pour le 1er Mars 1955.

TRÈS SECRET  
DIFFUS REST.  
NON CLASSE  
QUININE  
Argenti

Le Général d'Armée P. ELY  
Commissaire Général de France et  
N° Commandant en Chef en Indochine.

Impossible prendre en charge enfants recueillis par 2° R.E.I. - STOP - Ne remplissent aucune des conditions requises pour Ecole Enfants de Troupe déjà surpeuplée - STOP - Pour cas analogues je fais étudier par Service Social possibilités recasement secteur civil privé - STOP - Perspectives peu favorables - STOP - Vous demande étudier de votre côté possibilités d'un tel recasement sur le plan

DESTINATAIRES

- O : I, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. - 51
- D : I, 3, 4, 5, 6, 7. - 24
- E : I, 2, 3, 4, 5, 6, 7. - 25
- G : 9, 10, 15. - 12
- I : 2, 10, 11. - 10
- K : I, 2. - 2
- M : I, 2, 3, 4. - 25

149

20

169

archives

INSTRUCTIONS A NE PAS TROUVER

INSTRUCTIONS POUR LE DESTINATAIRE

SIGNATURE REDACTEUR OU OPERATEUR	Commandant - 237	VISAS DIVERS	Signature de C° en Chef de la le Colonel
	HENRY		
VISA DU CHIEF DE SERVICE			

(1) En cas de double urgence se référer aux "instructions pour l'application".

18 JAN 1955



S.P. 50.570. le 29 Décembre 1954.

MG.  
COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES  
DU CENTRE VIETNAM

ETAT - MAJOR - 3<sup>ème</sup> BUREAU

N°/ 2.351 /CPTCV/3. *XIVg*

**SECRET CONFIDENTIEL**

*lecture Col. Rouelle*

Le Général de Division BOURGUND  
Commandant les Forces Terrestres  
du Centre Vietnam

à

Monsieur le Général d'Armée, Commissaire Général  
de France et Commandant en Chef des Forces Ter-  
restres, Navales et Aériennes en Indochine -

( FORCES TERRESTRES )

E.M. C.E.C. - 3<sup>ème</sup> Bureau / Instruction

*B3  
351*

O B J E T /- Orphelins recueillis par les unités F.T.E.O.

- 1.- Je suis actuellement saisi d'un certain nombre de demandes d'admission dans les Ecoles d'Enfants de Troupe, en faveur de jeunes vietnamiens orphelins recueillis par les unités F.T.E.O. au cours des opérations.
- II.- L'Ecole des Enfants de Troupe de DALAT ne reçoit que sur concours. Ces jeunes orphelins n'ont pas en général les connaissances suffisantes pour pouvoir y être reçu.
- III.- La prise en charge de ces enfants par un organisme social pose un problème d'ensemble qui dépasse mon échelon, aussi j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me donner vos instructions à ce sujet.

Le Général de Division BOURGUND  
Commandant les Forces Terrestres  
du Centre Vietnam

E.M.C.C. - 3<sup>ème</sup> BUREAU  
Arrivé le 31 DEC 1954  
N° 180.060



E.M.C.E.C. - 3<sup>ème</sup> BUREAU  
INSTRUCTION  
ARRIVÉ LE 3 JAN 1955  
N° 18



XIVg

Prothium

ob Eurarius



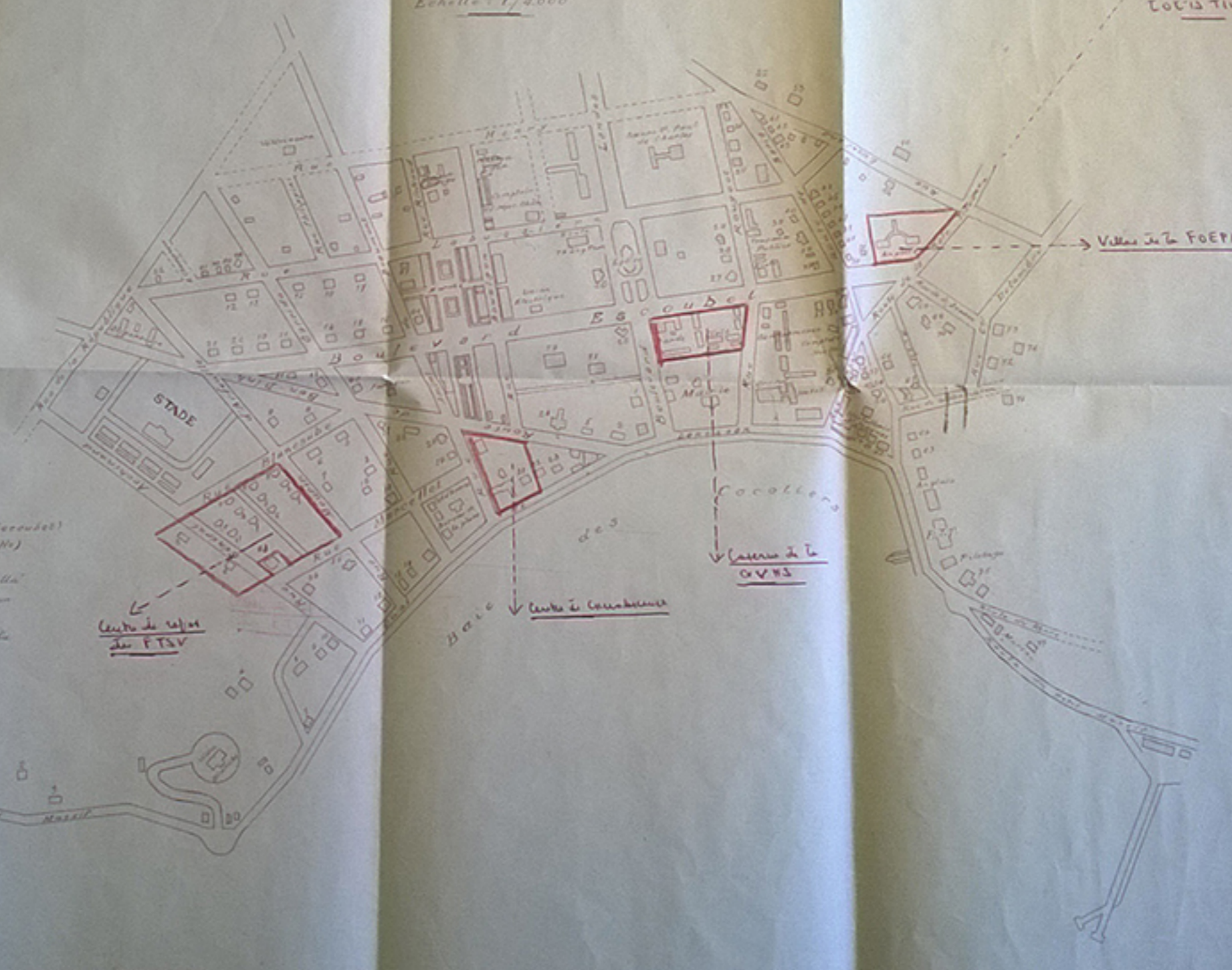
# Légende

# VILLE DU CAP SAINT JACQUES

Echelle 1/4000

- Bâtiments Administratifs
- Bâtiments Religieux
- Palais
- Villes
- Villages Administratifs
- Campements

- 1 - Pagoda
- 2 - Minaret
- 3 - Synagogue
- 4 - Mosquée
- 5 - Mairie
- 6 - Hôtel
- 7 - 3<sup>e</sup> Affiches (Nouveau Indochine)
- 8 - Pharmacie
- 9 - Dispensaire
- 10 - Maison (A)
- 11 - Maison (B)
- 12 - Yeh Yu
- 13 - Rue Aie
- 14 - Jougouline (Indochine)
- 15 - Yeh Yu
- 16 - Courant
- 17 - Caselle
- 18 - Banque de l'Indochine (Courant)
- 19 - Banque
- 20 - Tsin
- 21 - Belle Vue
- 22 - Rue Sijun
- 23 - Tsin Hai
- 24 - Madame Casseau
- 25 - Rue Pardon
- 26 - Rue Pardon
- 27 - Musée
- 28 - Jougouline
- 29 - Mairie Annand
- 30 - Rue Tsin Hai
- 31 - Rue Tsin Hai
- 32 - Rue Tsin Hai
- 33 - Rue Tsin Hai
- 34 - Rue Tsin Hai
- 35 - Rue Tsin Hai
- 36 - Rue Tsin Hai
- 37 - Rue Tsin Hai
- 38 - Rue Tsin Hai
- 39 - Rue Tsin Hai
- 40 - Rue Tsin Hai
- 41 - Rue Tsin Hai
- 42 - Rue Tsin Hai
- 43 - Rue Tsin Hai
- 44 - Rue Tsin Hai
- 45 - Rue Tsin Hai
- 46 - Rue Tsin Hai
- 47 - Rue Tsin Hai
- 48 - Rue Tsin Hai
- 49 - Rue Tsin Hai
- 50 - Rue Tsin Hai
- 51 - Rue Tsin Hai
- 52 - Rue Tsin Hai
- 53 - Rue Tsin Hai
- 54 - Rue Tsin Hai
- 55 - Rue Tsin Hai
- 56 - Rue Tsin Hai
- 57 - Rue Tsin Hai
- 58 - Rue Tsin Hai
- 59 - Rue Tsin Hai
- 60 - Rue Tsin Hai
- 61 - Rue Tsin Hai
- 62 - Rue Tsin Hai
- 63 - Rue Tsin Hai
- 64 - Rue Tsin Hai
- 65 - Rue Tsin Hai
- 66 - Rue Tsin Hai
- 67 - Rue Tsin Hai
- 68 - Rue Tsin Hai
- 69 - Rue Tsin Hai
- 70 - Rue Tsin Hai



CASERN  
de  
F.R.E.K.S.  
LOE'IS TIWAN

Village de la FOEPI

Centre de rajon  
du FTSV

Casern de la  
G.V.M.S.

Casern de la  
Couscoulerie



Chief ops  
21 Jan 68

SON  
REFUGI  
& 75

B2 téléphone au  
B2

La question de cette affaire est la suivante :

Comment l'armée a-t-elle pu intervenir plus ou moins violemment de  
M. Williams, le Cabinet a envisagé avec le G<sup>l</sup> Gambiez  
la mise en charge par l'armée de l'hébergement de  
des enfants vietnamiens (200 garçons et 200 filles) réfugiés du  
Nord Vietnam.

Le G<sup>l</sup> Gambiez a réuni alors des représentants de B3 et  
B4 pour étudier la possibilité de caser ces enfants  
au Cap St Jacques.

Il a été signalé en particulier au G<sup>l</sup> Gambiez, au cours de  
cette réunion, que l'on ne pouvait songer à mettre ces  
enfants dans les écoles d'enfants de troupe (statut et  
capacité ne le permettent pas).

Il a été alors décidé d'envoyer le Cdt Prothier  
(de B3) reconnaître au Cap les possibilités  
différentes de logement pour ces enfants.

La fiche ci-jointe expose le résultat de cette  
reconnaissance. - Elle a été remise au G<sup>l</sup> Gambiez.

J'ignore les décisions qui seront prises, mais  
il serait souhaitable qu'on ne les prenne pas sans  
consulter l'Etat Major, car je ne vois pas très bien comment  
nous pourrions résoudre ce problème actuellement.

Henry

de décision  
ment  
soumis  
à l'EM

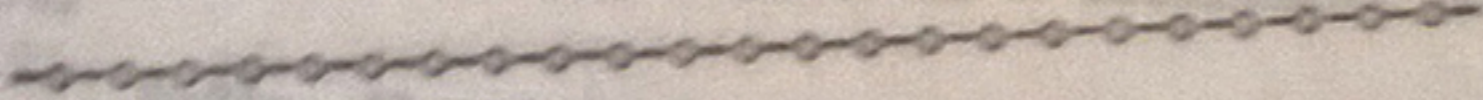


3. 55.619 le 17 Janvier 1955

BUREAU MILITAIRE DE LIANSON  
auprès du  
COMMISSARIAT GENERAL DES REFUGIES  
Téléphone: livrer 485 à 75

N° 19 DEL

INSTALLATION DE 400 EURASIENS ( de 6 à 14 ans )  
à DALAT



Le Lycée de DALAT est susceptible de recevoir immédiatement 20 à 30 garçons ( âgés si possible de 14 ans ) qui seraient logés au grand lycée et seraient instruits au petit lycée.

Par ailleurs, si des crédits étaient alloués immédiatement, le petit lycée pourrait recevoir 30 filles dans 3 semaines environ.

Le crédit nécessaire à une construction sera chiffré et ne sera communiqué lundi.

Conclusions : Dans l'immédiat : 20 à 30 garçons instruits et hébergés

Dans 3 semaines : 30 filles instruites et hébergées

L'école des Enfants de Troupe de DALAT aurait convenu parfaitement puisque ses possibilités étaient de 400 élèves.

D'après le Colonel TY de DALAT, il y aurait peut-être une possibilité de la récupérer. Cette école sert actuellement d'annexe à l'E.M.I.A.D. Elle ne convient pas totalement à l'armée Vietnamiennne, parce que trop petite et ne possédant pas suffisamment de locaux pour loger les cadres instructeurs et leur famille. Et ces cadres demandent ou un logement immédiat ou une relève de l'emploi actuel.

Deux autres possibilités ont été envisagées, mais se sont avérées inacceptables actuellement.

./..

F 10

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*



LISTE DES PIED D'UNE BOULE

TRouvant MEMBRE ET INSTITUTEUR 400 ELEVES

LISSON  
REFU  
135 & 7

Le centre de repos de la Marine - contenance 80 places  
serait susceptible dans l'immédiat, en abattant quelques cloisons; de  
recevoir 100 élèves.

DIRECTEUR -  
construire.

I Directeur  
I Secrétaire  
Dans le futur, il existe suffisamment de place pour

actuellement.

Le Centre de Repos de l'Air - totalement inacceptable

Enfin, il existe la cité Saint Benoît. Je n'ai pas  
trouvé le propriétaire. Lundi je dois recevoir une fiche me disant le  
nombre de villas, de bâtiments, leurs possibilités d'hébergement et  
la somme demandée. Actuellement, pas mal de locaux sont occupés par  
des éléments Vietnamiens.

L'Hôtel du Lac serait à vendre. Il me faudrait voir le  
maire, car je crois savoir qu'il s'opposerait à la vente de cet hôtel  
à l'Armée, estimant que DALAT ne possède pas suffisamment d'hôtels.

*In conclusion demande au colonel Chen, sur le lieu que je  
retourne à Dalat, car il est vraisemblable que Lundi je  
n'aurai pas les renseignements dont je parle -  
Je me représenterai ici mercredi, et Jeudi matin j'y retournerai.*

- 2 Aides-Infirmiers
- Propreté et Entretien sera
- Le Personnel des Services : Cuisine - Bûcherie -
- recrutés sur place à la Direction - 6 bureaux
- Union des Instituteurs.
- 5 classes de 40 élèves chacune
- de 4 chambres de nuit - 20 lits
- 1 • Infirmerie - 1 salle de visite -
- 1 • I salle de pansement - 1 salle à 10 lits
- 1 • Cuisine - 1 bâtiment dépenses
- 2 • Réfectoires de 200 places (20 tables de 10)

Cdt Brinquier -



S.P. 99.619 le 19 Janvier 1955

BUREAU MILITAIRE DE LIAISON  
AUPRES DU  
COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES  
TELEPHONE : OLIVIER 485 & 75  
N° B.MKL.

ADDITIF A LA NOTE N° 19  
-----

Le Chef de Bataillon PERROS rapporte :

Les Soeurs de la Charité de DALAT pourraient héberger et instruire cinquante filles (elles désireraient tout d'abord des grandes) dans l'immédiat.

Le Commandant PERROS retourne à DALAT le Jeudi 20 et rapportera samedi des renseignements plus complets.



SAIGON, le 18 Janvier 1955

"Instruction"N<sup>o</sup> 217 / EMCEC/3/I/PT- FICHE -à l'attention du Colonel T H E NO B J E T : - Installation de Centres d'Accueil  
à CAP ST-JACQUES.-

A la suite de sa mission à CAP ST-JACQUES, les 15 et 16 Janvier 1955, le Chef d'Escadrons P. PROTHIN du 3<sup>e</sup>me Bureau de l'E.M.C.E.C., a l'honneur de rendre compte du résultat des recherches qu'il a effectuées en vue de l'installation de Centres d'Accueil, où seraient hébergés de jeunes eurasiens réfugiés du Nord.

La prospection s'est faite dans le cadre de la mission donnée, à savoir :

- reconnaissance des moyens existants, compte-tenu des occupations actuelles ou projetées.

Dans l'immédiat, il s'agissait de déterminer combien d'enfants pouvaient être installés au CAP, dans des conditions acceptables d'hygiène et de vie en général.

Les questions de détail (personnel d'encadrement et de servitude, surveillance, nourriture, couchage, éducation, sports, hygiène, etc...) seront à étudier lorsqu'une décision de principe aura été prise.

Il a été établi une fiche par cantonnement susceptible d'être utilisé, sous réserve, toutefois, que les occupants actuels les évacuent en totalité ou en partie, ou consentent à se resserrer.

Ces fiches sont jointes à la présente, ainsi que deux calques renseignés.



Toute dispersion, devant inévitablement conduire à une augmentation des difficultés et des moyens nécessaires, est à éviter.

C'est pourquoi, il serait souhaitable qu'un seul Centre d'Accueil soit créé dans l'ancien cantonnement du G.M.I. (Casernes des Frères Louis TIWAN), dont la partie Nord est occupée par la Section d'Instruction Aéroportée, le 7° B.P.C. sous tentes à proximité aménageant actuellement les autres bâtiments en vue de s'y installer.

Sans grands frais, et pratiquement sans réalisations nouvelles, il apparaît possible d'implanter là 500 à 600 enfants.

Toute autre solution ramènerait ce nombre à 400.

Le Médecin Lieutenant-Colonel, Médecin Chef de l'Hôpital Militaire du CAP ST-JACQUES, pourra hospitaliser dans son Etablissement les enfants malades.

En ce qui concerne la surveillance médicale et les soins courants, le Service de Santé de la Place est disposé à les assurer sur ordre du Directeur du Service de Santé des P.T.S.V.

COPIE A :

- M. le Lt-Colonel,  
Chef du 3° Bureau  
de l'E.M.G.E.C.

"A titre de compte-rendu"

.090



- FICHE N° 1 -

CASERNE DES FRERES LOUIS TIEAN

Ancien cantonnement du G.N.I.

(Selon joint)

---

I.- EFFECTIFS DE LA SECTION D'INSTRUCTION AEROPORTÉE.

- Officiers.....	3
- Sous-Officiers.....	6
- Troupe... .....	20
- Stagiaires.....	60
	<hr/>
Total = <u>environ</u> ....	<u>29</u>

Possibilités : 1.000

II.- EFFECTIFS DU 7° E.F.C., actuellement sous tentes et en cours d'installation.

- Officiers.....	30
- Sous-Officiers.....	120
- Troupe.....	850
	<hr/>
Total = <u>environ</u> ....	<u>1.000</u>

Ces possibilités sont à diminuer d'au moins 40 %, car pour les enfants il faut prévoir :

- blanchisserie
  - buanderie.
  - atelier de réparation des effets.
  - salles de classe
  - salles de jeux.
  - bloc hygiène
  - Cuisines
  - infirmerie
- } Existent

---

S'il n'est pas possible d'obtenir la totalité des bâtiments, une soixantaine d'enfants pourraient être hébergés dans ceux occupés par la Section d'Instruction Aéroportée.

---



CASERNE DE LA G.V.N.S.

I.- Cette caserne doit être rendue aux F.T.B.O., en échange des bâtiments de l'ancienne Ecole d'Enfants de Troupe remis à DALAT aux F.A.V.N.

Elle devrait déjà être évacuée.

Le Commandant de la Formation qui l'occupe actuellement, estime qu'il ne pourra pas la libérer avant trois mois.

Casernement propre et coquet, en pleine ville, à proximité de la plage, conviendrait pour des petites filles.

II.- Comporte :

- 6 bâtiments en dur, à l'usage d'habitations.
- 2 petits bâtiments dans le fond de la cour, où pourraient être aménagés :
  - cuisine
  - lingerie - buanderie.
- eau courante.

III.- Possibilités d'hébergement -

- 100 enfants.



CENTRE HOSPITALIER et de MECANOTHERAPIE

I.- Situé en ville à proximité immédiate de la plage. Est rattaché au Service de Santé des P.T.E.O.

Il comporte :

- I grand bâtiment à usage technique
- I pavillon pour Officiers convalescents
- I pavillon pour Sous-Officiers convalescents, dont l'étage est occupé par 8 infirmières.
- I petite villa occupée par une assistante sociale qui y a installé son bureau.

II.- Chaque bâtiment dispose d'un bloc hygiène.

Il existe une cuisine.

III.- Possibilités d'hébergement -

- Une trentaine d'enfants.

NOTA : - Ce Centre n'a pas été visité. Les renseignements donnés ci-dessus ont été fournis par le Bureau de la Place du CAP ST-JACQUES.

-----



- FICHE N° 4 -

CENTRE DE REPOS DES F.T.S.V.

I.- Situé au pied du Grand Massif, en bordure de la mer.

Il comporte :

- 12 villas, qui reçoivent environ 70 militaires venant se reposer au CAP.

Quatre de ces villas viennent d'être retenues par le G.D.S., en vue d'y installer la popote du Général et des Officiers Supérieurs de l'Etat-Major du Grade de Colonel.

II.- Il existe un bloc hygiène par bâtiment.

Il existe également des cuisines.

III.- Possibilités d'hébergement -

- Une soixantaine d'enfants.

NOTA : - Ce Centre n'a pas été visité. Les renseignements donnés ci-dessus ont été fournis par le Bureau de la Place du CAP ST-JACQUES.

---



VILLAS DE LA FEDERATION DES OEUVRES FRANCAISES EN INDOCHINE

I.- Deux grands bâtiments sont occupés à plein, depuis 5 mois, par 200 élèves de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT, qui les évacueront dès que les travaux en cours pour le relogement de la totalité des 400 enfants de troupe à l'ancienne Pyrotechnie seront terminés.

Ces deux villas à un étage sont habitables, mais cependant assez délabrées. Elles sont situées dans un grand parc, où des baraques ou pailloles pourraient être construites.

II.- Chaque villa comporte des W.C. (pas de bloc hygiène).

Pas d'eau courante (c'est de la plus grande difficulté).

Il existe une cuisine et quelques magasins sous appentis, mais il s'agit d'une installation des plus sommaires nécessitant des aménagements.

III.- Possibilités d'hébergement -

- 100 à 120 enfants.



E. E. T. Dealat

~~S~~

Ordre de Mouvement sur la France

~~S~~



JB/SB

SAIGON, le

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES  
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES  
EN INDOCHINE

-----  
ETAT - MAJOR

3ème Bureau

Téléphone : OLIVIER - 306

N° \_\_\_\_\_ /EMCEC/3/1/FT

Cl. : VI - 1 - 2

Le Général de Corps d'Armée P.E. JACQUOT  
Commandant en Chef en Indochine

à

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale  
et des Forces Armées  
Etat-Major de l'Armée - 3ème Bureau  
(Section Ecoles)

O B J E T : Rattachement à l'Ecole d'Enfants de Troupe  
d'AUTUN de l'ancien directeur des études de  
l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens.

Farmi le personnel civil enseignant à l'Ecole  
d'Enfants de Troupe Eurasiens, figuraient Monsieur et  
Madame LECHERBONNIER. Monsieur LECHERBONNIER à la rentrée  
d'Octobre avait été nommé directeur des études.

L'Ecole quittant l'Indochine, j'ai été obligé  
de remettre la totalité du personnel civil enseignant à la  
disposition de l'Inspecteur Général de l'Instruction Pu-  
blique, Chef de la Mission Culturelle au VIET-NAM.

Cependant, je lui ai transmis avec avis fa-  
vorable les demandes de Monsieur et Madame LECHERBONNIER  
tendant à obtenir leur maintien auprès de l'école repliée  
à AUTUN.

.../...



Ces demandes ont été acheminées par la Mission Culturelle, au Ministère des Affaires Etrangères, d'où elles ont été adressées le 22 Décembre 1955 sous le timbre 14686/FEL-I au Ministre de l'Education Nationale Direction de l'Enseignement 1er degré, 4ème Bureau.

Je vous adresse ci-joint, copie de la correspondance échangée à ce sujet entre ces deux Ministères.

Actuellement, Monsieur et Madame LECHERBONNIER se trouvent à SAIGON en disponibilité auprès de la Mission Culturelle, qui dans l'attente d'une décision ne les affecte à aucun poste.

Ainsi que j'é l'ai exprimé dans ma lettre dont copie vous est jointe, adressée au Chef de la Mission Culturelle au VIET-NAM, je ne vois aucune objection à ce que ces demandes aboutissent.

Monsieur et Madame LECHERBONNIER possèdent une expérience profonde des jeunes Eurasiens. Je ne doute pas que cette expérience soit précieuse au Commandant de l'Ecole d'Autun.

<sup>Je</sup>  
Aussi J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître votre décision à cet égard.

Au cas où ces personnes doivent rejoindre AUTUN pour y poursuivre leur mission, dois-je les considérer comme toujours détachées du Ministère de l'Education Nationale auprès du Ministère de la Défense Nationale, et dans ce cas, dois-je les faire rapatrier sur le budget Guerre Section FTEO Chapitre 32-83 Article 5, ainsi que le précise le dernier paragraphe de la lettre du Ministre des Affaires Etrangères en date du 22 Décembre.



HM/CS

Saigon, le 26 AOÛT 1955.

HAUT COMMISSARIAT DE LA  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU VIETNAM

SECRETARIAT PERMANENT  
DE LA DEFENSE

N° 4 9 0 5 /SPD/AJC.

R. P. H. MILLET  
Chargé du Secrétariat Permanent  
de la Défense

à

Monsieur le Colonel Chef d'Etat-Major  
du Général Commandant en Chef.

O B J E T : Application de la Convention Franco-Vietnamienne  
sur la nationalité en date du 16 Août 1955.

P. JOINTE : Une.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli,  
copie de la Convention Franco-Vietnamienne sur la nationalité  
en date du 16 Août 1955.

Je me permets de vous signaler l'intérêt d'une  
large diffusion de ce document parmi les militaires d'origine  
Vietnamienne servant jusqu'à présent à titre Français et qui  
sont touchés par les clauses de cette Convention.

Il y a lieu en particulier, d'attirer l'attention  
de ceux de ces militaires qui bénéficient d'un droit d'option  
pour la nationalité Française, sur l'obligation ou ils se  
trouvent de faire connaître leur choix dans les délais impartis  
et dans les conditions imposées par les textes en vigueur,  
faute de quoi, ils seraient considérés comme Vietnamiens après  
expiration du délai d'option.

Le Lieutenant-Colonel GOIRAN  
Secrétaire Permanent Militaire et Adjoint  
du Secrétaire Permanent de la Défense

signé : GOIRAN.

COPIE



CONVENTION sur la NATIONALITE

-:-:-:-:-

Le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE,  
représenté par Monsieur Michel WINTREBERT,  
Premier Conseiller du Haut-Commissariat de la  
REPUBLIQUE FRANCAISE au VIET-NAM,  
Spécialement désigné à cet effet,

d'une part,

Le GOUVERNEMENT du VIET-NAM,  
représenté par Monsieur NGUYEN VAN SI,  
Ministre de la Justice du Gouvernement du  
VIET-NAM,

d'autre part,

Considérant que le changement du statut poli-  
tique de l'Etat du VIET-NAM résultant des Accords du 8 Mars  
1949 et des conventions subséquentes d'une part, le rattache-  
ment au VIET-NAM des territoires précédemment soumis au statut  
colonial d'autre part, ont suscité des problèmes fort complexes  
se rattachant à la question de nationalité;

Considérant qu'il y a un intérêt majeur aussi  
bien pour la REPUBLIQUE FRANCAISE que pour l'Etat du VIET-NAM  
à résoudre ces problèmes;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aux termes de la présente Convention :

- l'expression "originaire du VIET-NAM" désigne les per-  
sonnes issues de père et mère de génération vietnamienne  
ou faisant partie des minorités ethniques dont l'habitat  
se trouve sur le territoire du VIET-NAM.
- l'expression "Vietnamien" désigne la personne "originaire  
du VIET-NAM" n'ayant pas la qualité de citoyen français  
ou y renonçant.

ARTICLE 2.

8.3.49  
Conserveront la nationalité française, les  
Français non originaires du VIET-NAM, domiciliés au  
Sud VIET-NAM (Cochinchine) et dans les anciennes concessions  
de HANOI, HAIPHONG et TOURANE, à la date du rattachement de  
ces territoires au VIET-NAM, même s'ils n'ont pas établi  
effectivement leur domicile hors du VIET-NAM.

.../...



ARTICLE 3. -

Ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 Mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud VIET-NAM (Cochinchine) et des anciennes concessions de HANOI, HAIPHONG et TOURANE.

ARTICLE 4.

Les personnes originaires du VIET-NAM, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 Mars 1949, conservent la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du VIET-NAM, qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ont acquis la nationalité française en FRANCE, sous le régime du droit commun des étrangers.

Les personnes originaires du VIET-NAM, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 Mars 1949, ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

ARTICLE 5.

Les personnes originaires du VIET-NAM mais citoyens français de naissance, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

ARTICLE 6.

Ont la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, les personnes âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de filiation légitime ou naturelle :

- 1°/ nées d'un père originaire du VIET-NAM et d'une mère française;
- 2°/ nées d'un père français et d'une mère originaire du VIET-NAM;

.../...

Plus de 18 ans



avant le 8.3.49.

après le 8.3.49.



3°/ nées de parents tous deux issus soit d'un père originaire du VIET-NAM et d'une mère française, soit d'un père français et d'une mère originaire du VIET-NAM;

4°/ nées au VIET-NAM de père inconnu et de mère originaire du VIET-NAM, présumées de génération française ou présumées de nationalité française et reconnues par les tribunaux comme étant de nationalité française.

ARTICLE 7.

Dans les cas de déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne prévue aux articles 4 (alinéas 1 et 2), 5 et 6 ci-dessus, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention suivent la condition de leur père, lorsque la filiation est établie à l'égard de celui-ci; ils suivent la condition de leur mère lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle-ci.

Si la déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne n'a pas été faite par celui de leurs auteurs dont ils suivent la condition, ils ont un droit propre d'option à l'âge de 18 ans.

Toutefois, les enfants mineurs nés de personnes originaires du VIET-NAM ayant accédé à la qualité de citoyen français après le 8 Mars 1949 et qui, ou bien sont nés postérieurement à la dite accession ou bien ont fait eux-mêmes l'objet d'une mesure d'accession, ne peuvent pas opter pour la nationalité française à l'âge de 18 ans, si l'auteur dont ils suivent la condition n'a pas fait de déclaration d'option pour cette nationalité, sauf dans le cas où cet auteur est décédé avant l'expiration du délai d'option prévu par la présente Convention. Dans le cas où le dit auteur a opté pour la nationalité française, ils suivent la condition de celui-ci, mais ils ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans.

ARTICLE 8.

Ont la nationalité française avec droit d'option pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père français et d'une mère originaire du VIET-NAM.

ARTICLE 9.

Ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française à l'âge de 18 ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père vietnamien et d'une mère française ou d'une mère originaire du VIET-NAM et citoyenne française.

moins de 18 ans



Fr VN = FR.

VN Fr = V.N.



ARTICLE 10.

Pour les enfants nés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

- 1°/ Sont français, les enfants nés d'un père de nationalité française et d'une mère de nationalité vietnamienne;
- 2°/ Sont vietnamiens, les enfants nés d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère de nationalité française.

Dans les deux cas ci-dessus, ces enfants ont, à l'âge de 18 ans, la faculté d'option soit pour la nationalité vietnamienne, soit pour la nationalité française, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

ARTICLE 11.

La femme française mariée à un Vietnamien et la femme originaire du VIET-NAM mariée à un Français avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire pour l'exercice de cette faculté.

ARTICLE 12.

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la REPUBLIQUE FRANCAISE ou hors du VIET-NAM, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien conserve la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité vietnamienne.

b) lorsque le mariage est célébré au VIET-NAM, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien acquiert la nationalité vietnamienne, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare antérieurement ou lors de la célébration du mariage qu'elle décline la nationalité vietnamienne.

ARTICLE 13.

Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) lorsque le mariage est célébré au VIET-NAM ou hors du territoire de la REPUBLIQUE FRANCAISE, la femme de nationalité vietnamienne qui épouse un Français conserve sa nationalité, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare expressément avant ou au moment de la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité française.



b) lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la REPUBLIQUE FRANCAISE, la femme acquiert la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle désire conserver la nationalité vietnamienne.

ARTICLE 14.

Les femmes mariées qui ont acquis la nationalité de leur mari en raison du mariage ont le droit, après la dissolution du mariage, de demander la réintégration dans leur nationalité d'origine.

ARTICLE 15.

Le droit d'option prévu aux articles 4, 5, 6 et 11 ci-dessus doit être exercé dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans les cas prévus aux articles 7, 8, 9, et 10, le délai commence à courir à partir du jour où l'enfant mineur atteint l'âge de 18 ans.

En cas d'empêchement grave à l'exercice du droit d'option, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement grave prend fin.

ARTICLE 16.

La déclaration d'option en triple exemplaire doit être souscrite personnellement par l'intéressé et remise à l'autorité administrative compétente de l'Etat du VIET-NAM ou de la REPUBLIQUE FRANCAISE.

La déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au chef de la circonscription administrative (Chef de province, maire, préfet,) dans le territoire de laquelle le déclarant a son domicile ou sa résidence.

La déclaration d'option souscrite pour la nationalité française est remise au représentant de la FRANCE ou son délégué territorialement compétent au VIET-NAM.

Lorsque le déclarant réside en FRANCE, la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au représentant du Gouvernement du VIET-NAM en FRANCE ou son délégué territorialement compétent et la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité française est remise au Juge de paix du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.

L'autorité compétente du pays qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé au déclarant; elle fait parvenir immédiatement l'un des exemplaires de ladite déclaration à l'autorité compétente de l'autre pays qui vérifie la validité de l'option.

.../...



ARTICLE 17.

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite dans les mêmes formes devant les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont la nationalité a fait l'objet de son choix. A défaut de représentation diplomatique ou consulaire, une déclaration écrite doit être adressée, pour le VIET-NAM, au Ministère de la Justice, et pour la FRANCE, au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

ARTICLE 18.

L'option prend effet à la date du dépôt de la déclaration auprès de l'autorité qualifiée pour la recevoir. Elle comporte, pour l'avenir, changement de nationalité de l'optant et de ses enfants mineurs de moins de 18 ans, sous réserve du droit propre d'option prévu en leur faveur. Elle ne saurait porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de l'ancienne nationalité.

ARTICLE 19.

Tout Vietnamien peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement du VIET-NAM qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement français de la demande de naturalisation.

Inversement et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement de la REPUBLIQUE FRANCAISE qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du VIET-NAM de la demande de naturalisation.

ARTICLE 20.

Les dispositions respectives du Code de la Nationalité Française et du Code de la Nationalité Vietnamienne relatives à l'acquisition de la nationalité à raison du lieu de naissance et de la résidence ne sont pas applicables aux ressortissants des deux pays.

ARTICLE 21.

Au cas où des conflits de nationalité apparaîtraient dans l'avenir, les Gouvernements français et vietnamien se concerteront en vue de la modification des clauses de la présente Convention.

.../...



ARTICLE 22.

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Saïgon, le seize août mil neuf cent cinquante cinq.

Pour le Gouvernement  
de la République Française

signé: M. WINTREBERT

Pour le Gouvernement  
du Viet-Nam

signé : NGUYEN VAN SI



8 DEC. 1955

E. M. C. S. C. - 5ème BUREAU

JB/SB

SAIGON, le 29 NOVEMBRE 1955

"Instruction"

Arrivée en FRANCE dans la semaine du 15 Mars, N° 444 / EBOEC/3/1/V1.

Cit. : VI - 1 - 2. Après la date d'arrivée jusqu'à la fin des vacances de Pâques.

Le lundi 9 Avril, reprise des classes (Sans interruption) à AUTUN.

- F I C H E -

COPIE

à l'attention du Chef d'Etat-Major

L'école doit de toutes façons être transférée en Février.

**O B J E T :** Transfert en FRANCE de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasienne.

Chef de Cabinet

I/ - Par sa correspondance en date du 23 Novembre, le Ministre fait savoir qu'en raison de l'avancement des travaux à AUTUN, l'Ecole Eurasienne ne pourra pas s'y installer avant le 1er Avril 1956.

II/ - Cependant, au cas où le repliement des enfants en Métropole présenterait un caractère d'urgence, il propose de les accueillir provisoirement au C.I.F.C.M. de Fréjus.

III/ - Un télégramme a été adressé le 24 Novembre à la Section "Instruction" de l'E.M.A./3, demandant que le transfert intervienne avant la fin du mois de Février.

IV/ - AVIS de B.3. : B.3 estime que la proposition du Ministre qui concorde avec les souhaits exprimés par le télégramme doit être acceptée, et, qu'il y a lieu de lui répondre dans le sens suivant :

- Mise en route de l'école vers le milieu de Février 1956,

.../...



- Arrivée en FRANCE dans la première quinzaine de Mars,
- Séjour d'acclimatation à Préjus depuis la date d'arrivée jusqu'à la fin des vacances de Pâques,
- Le Lundi 9 Avril, reprise des classes (3ème Trimestre) à AUTUN.

Le MINISTRE  
des Colonies

DELIBERATION :

Ces propositions sont acceptables.

COPIES A : Replie ment L'école doit de toutes façons être transférée en Février.

- E.M.C.E.C./1er Bureau
- E. le Chef d'Escadron  
Commandant les Ecoles  
d'Enfants de Troupe  
d'Indochine.

signé : DEMARLE.

Chef de Cabinet  
du Général Commandant en Chef

Par télégramme de référence, le 10 Mars 1953, le Général a autorisé l'installation de l'école d'Indochine à Préjus pour l'année scolaire 1953-54.

En effet, l'état d'avancement des travaux ne permet pas d'installer l'école dans des locaux adéquats et suffisants avant le 1er Avril 1954.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien agréer pour cette nouvelle date les modalités de transfert.

Toutefois, si pour des raisons propres à votre service vous estimez que le repliement des Enfants de Troupe Indochinois peut un caractère d'urgence, il est possible de transférer l'école d'Indochine de FRANCE en Indochine, à l'école d'AUTUN.

1747 2108 - 2 -

1747 2108 - 2 -

1747 2108 - 2 -



SAIGON, le 28 Novem

47/PB - 21.11.55.

28 NOV 1955

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

3° BUREAU

E.M.C.C. - C  
ARRIER  
Arrivé le 28 NOV 1955  
N° 97.837

23 NOV. 1955

Paris, le

N° 11058

EMA/3 - E.

231. Boulevard Saint-Germain - PARIS 7<sup>e</sup>

Tél : INValides 68-70

Poste : 57-15

Le MINISTRE de la DEFENSE NATIONALE  
et des FORCES ARMEES

*Lecture au chef d'Etat-Major*

à

M. le GENERAL, Commandant en Chef en Indochine  
par intérim.

B3

O B J E T : Repliement en Métropole de l'Ecole d'Enfants de Troupe  
Eurasiens.

REFERENCE : D.M. n° 9478 EMA/3-E. du 15 Octobre 1955.  
T.O. n° 10.950 EMA/3-E. du 12 Novembre 1955.

Par télégramme de référence, je vous ai demandé de sur-  
veiller à l'embarquement prévu pour l'Ecole d'Enfants de Troupe Eura-  
siens le 3 Décembre 1955.

En effet, l'état d'avancement des travaux à AUTUN ne  
permet pas d'installer l'Ecole dans des conditions morales et maté-  
rielles suffisants avant le 1er Avril 1956.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien étudier  
pour cette nouvelle date les modalités du transfert.

Toutefois, si pour des raisons propres à votre territoire  
vous estimez que le repliement des Enfants de Troupe Eurasiens en  
Métropole revêt un caractère d'urgence, ils pourraient être accueil-  
lis provisoirement au C.I.T.C.M. de FREJUS, en attendant l'ouverture  
de l'Annexe de l'Ecole d'AUTUN.

E.M.C.E.C. - 3° BUREAU  
INS RU TIEN  
ARRIVÉ LE 28 NOV 1955  
N° 6405-

.../...



Vous voudrez bien me rendre compte dans les meilleurs délais par télégramme, de la solution qui vous semble préférable, afin que je puisse organiser le cas échéant, l'accueil et l'hébergement de l'Ecole de DALAT à FREJUS.

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Général de Division PLATTE  
Major Général de l'Armée de Terre



*Platte*

COPIE à :

- M. le Conseiller Militaire - Guerre.
- D.P.M.A.T. 2° Bureau - Section Ecoles.
- Direction des Troupes Coloniales.



Saigon, le 27 OCT 1955 195

N° 19124 /DSS-EO/BTN O T E D E S E R V I C EO B J E T - Aptitude au départ pour France des élèves de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT.

Le note n° 9478-EMA/3/E du 15 Octobre 1955, prescrit le transfert sur Autun, de l'Ecole des Enfants de Troupe de Dalat, actuellement stationnée au Cap-Saint-Jacques.

Le Médecin Capitaine P O N S, est proposé pour en assurer les fonctions de Médecin-Chef, pour compter du 4 Novembre 1955 et jusqu'à l'arrivée à Autun.

L'embarquement (dont la date exacte et les modalités seront précisées ultérieurement) aura lieu, en principe, au Cap-Saint-Jacques, sur le "S/S SKAUGUM", début décembre.

Sous la direction technique du Médecin-Chef de la Place du CAP-ST-JACQUES et en accord avec le Commandant de l'Ecole d'Enfants de Troupe, le Médecin-Chef de l'Ecole procédera :

- 1° - entre le 4 et le 15 Novembre, à une visite médicale complète (analogue à une visite d'incorporation) de tout l'effectif.
- 2° - la veille du départ, à une visite de dépistage sommaire des affections, contagieuses ou autres, contre-indiquant l'embarquement.

Les conditions d'aptitude sont celles définies par les règlements : l'élève doit être indemne de toute affection, ou de toute infirmité susceptibles à l'âge de 18 ans, de contre-indiquer un engagement dans l'Armée.



Les élèves étant déjà incorporés, il ne sera pas tenu compte (sauf dépistage d'une affection médicale en évolution) de l'indice de robusticité actuel ; celui-ci par les conditions de vie dans la métropole peut en effet, devenir normal au moment de l'engagement, dans quelques années.

Un examen radioscopique pulmonaire sera effectué par un spécialiste qualifié, à moins qu'il n'ait déjà été pratiqué depuis le 1er Octobre 1955. Les examens antérieurs ne sont pas valables.

Au cours de la visite d'aptitude, il sera procédé à un prélèvement systématique des selles, pour examen coprologique (recherche des oeufs de parasites et Kystes d'amibes). Les élèves reconnus porteurs de parasites ou de kystes d'amibes seront déparasités ou traités, suivant instructions à donner par le Médecin Lieutenant-Colonel, Professeur Agrégé, Médecin-Consultant des FTEO. Le personnel de laboratoire nécessaire à ces opérations sera mis en route sur l'Hôpital du Cap-Saint-Jacques par le "L.C.I. LE GALL" le 3 Novembre 1955. Les élèves reconnus inaptes seront dirigés le 17 Novembre sur l'Hôpital GRALL.

Les vaccinations seront mises à jour :

- Variole depuis moins d'un an -
- Choléra depuis moins de 4 mois -
- T.A.B.D.T. (ou rappel) depuis moins d'un an.

#### SURVEILLANCE MEDICALE ET DE L'HYGIENE

Après traitement le cas échéant des paludéens confirmés, la chimioprophylaxie antipalustre par la nivaquine sera mise en oeuvre et strictement contrôlée jusqu'à l'arrivée à Autun (1 comprimé - 3 fois par semaine - élèves de 8 à 12 ans et 2 comprimés, 3 fois par semaine - élèves de 13 à 16 ans).

Egalement avant le départ ou à bord, le traitement des amibiens dépistés sera poursuivi suivant les directives communiquées.

Le Médecin-Chef de l'Ecole surveillera particulièrement à bord, et de Marseille à Autun, les conditions d'installation, de couchage, l'hygiène corporelle, l'alimentation ; il exigera jusqu'à Port-Saïd, le port du casque ou du chapeau de brousse, jusqu'à Autun le port de la ceinture de flanelle, la nuit ; à partir de Port-Saïd, le port de sous-vêtements de coton ou laine et de vêtements de drap.

A noter que la délivrance, à partir de Port-Saïd, si elle pouvait être réalisée, de galoches fourrées, serait une mesure appréciée par des enfants qui ne connaissent pas l'usage des chaussures de cuir elle aurait aussi un heureux effet préventif des affections pulmonaires ou grippales.



Les livrets sanitaires des élèves, les dossiers ou Fiches médicales le cas échéant, et un exemplaire des rapports sanitaires, du 1er Novembre 1955 à la date d'arrivée à Autun, seront remis au Médecin Chef de cette Ecole.

ETABLISSEMENTS DES LIVRETS - FICHES - RAPPORTS -

Le Médecin Capitaine P O N S :

- fera porter sur les livrets médicaux, les résultats détaillés de la visite d'aptitude - de l'examen radioscopique pulmonaire - des examens de laboratoire - des indisponibilités éventuelles et des traitements mis en oeuvre -
- vérifiera l'inscription des vaccinations réglementaires -
- adressera en 2 exemplaires à la Direction des Services Sanitaires et des FTEO Bureau Technique - S.P. 50.652
  - pour le 20 Novembre, un compte-rendu succinct précisant à la date du 15, l'effectif examiné, les résultats de la visite effectuée et des examens pratiqués, et donnant une liste nominative des élèves reconnus inaptes (avec motifs) évacués pour décision, sur l'Hôpital Grall -
  - le jour de l'embarquement - un état (néant le cas échéant) des élèves classés inaptes à l'embarquement entre le 16 Novembre et ce jour -
  - à l'arrivée à Autun, un rapport(modèle rapport de traversée) sur l'état sanitaire de l'Ecole entre le Cap-Saint-Jacques et Autun, les indisponibilités ou hospitalisations à bord, les hospitalisations à terre pendant la traversée, ou au débarquement.-

Le Médecin Général G O U R V I L  
Directeur des Services Sanitaires  
en Extrême-Orient  
et du Service de Santé des F.T.E.O.,

DESTINATAIRES :

- M. le Général de Corps d'Armée, Commandant en Chef en Indochine p.i.
- E.M.C.E.C. -3ème Bureau Instruction.
- M. le Médecin Général Inspecteur, Directeur de la F.O.M. - P A R I S -  
"Pour Compte-Rendu"
- M. le Médecin-Colonel, Médecin-Chef de l'Hôpital du CAP-SAINT-JACQUES.
- M. le Commandant de l'Ecole des Enfants de Troupe CAP-ST-JACQUES.
- M. le Médecin-Capitaine PONS.
- Archives.
- Chrono.-





GH/LB

COMMANDEMENT EN CHEF  
DES FORCES TERRESTRES, AÉRIENNES & NAVALES  
EN INDOCHINE

Saigon, le 27 OCT 1958 195

DIRECTION DES SERVICES SANITAIRES  
EN EXTRÊME-ORIENT  
ET DES F. T. E. O.

N° 10133/DSS-EO/BT

Transfert sur AUTUN, de l'Ecole des Enfants de  
Troupe de DALAT, actuellement stationnée au  
CAP-SAINT-JACQUES.

F I C H E A L'ATTENTION

DE

- Monsieur le Général de Corps d'Armée,  
Commandant en Chef en Indochine p. i.
- E.M.C.E.C. - 3ème Bureau Instruction -

La note 9478/EMA/3/E du 15.10.1955 prescrit le transfert sur Autun de l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat, stationnée actuellement au Cap-Saint-Jacques.

L'effectif est de 400 élèves, de 8 à 16 ans, eurasiens pour la plupart, tous nés en Indochine et y ayant vécu jusqu'ici, admis à l'Ecole depuis une ou plusieurs années, après une visite d'aptitude conforme aux prescriptions, ou plus exactement à l'esprit, des règlements en vigueur.

Il est à noter l'incidence du coefficient racial ; beaucoup de ces élèves en effet ne présentent pas les caractéristiques physiques d'enfants européens du même âge ; cependant le séjour en France peut modifier dans un sens favorable leur développement, et il ne paraît pas indiqué, maintenant, d'effectuer une deuxième sélection, qui, absolument identique à celle réalisée à l'entrée dans les Ecoles d'Enfants de Troupe de la Métropole, impliquerait le renvoi de certains élèves déjà à l'école depuis longtemps.

Par note de service jointe, établie, en fonction des renseignements donnés par le Chef d'Escadrons, Chef du 3ème Bureau - Instruction, je précise les conditions dans lesquelles doivent être conduites les visites médicales d'aptitude à l'embarquement, et la surveillance sanitaire des élèves à bord et jusqu'à Autun.

.../...



L'affectation à l'Ecole des Enfants de Troupe de Dalat, d'un médecin chargé et responsable du service médical depuis le Cap-Saint-Jacques jusqu'à Autun, paraît judicieuse.

Je sou mets à votre approbation la désignation du Médecin Capitaine P O N S, des T. M., actuellement en Réserve Personnel - Hôpital GRALL - 21 mois de séjour.

Une visite ainsi réalisée, et l'observance stricte des mesures d'hygiène préconisées, doit permettre l'arrivée en France, dans un état satisfaisant des enfants de Troupe de l'Ecole de Dalat ; l'hiver n'est nullement une contre-indication à leur transfert et à leur acclimatement. Depuis 1914, nombre de contingents indochinois ont séjourné pendant les mois les plus froids dans la Métropole, sans retentissement appréciable sur leur état de santé, chaque fois que leur mise en route, leur installation, ou la surveillance de l'hygiène générale, ont été l'objet de tous les soins du Commandement et du Service de Santé.-

Le Médecin Général G O U R V I L  
Directeur des Services Sanitaires  
en Extrême-Orient  
et du Service de Santé des F.T.E.O.,





27 OCT 1955

N° 19124 /DSS-EO/ST

NOTE DE SERVICE

O B J E T - Aptitude au départ pour France des élèves de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT.

Le note n° 9478-EMA/3/B du 15 Octobre 1955, prescrit le transfert sur Autun, de l'Ecole des Enfants de Troupe de Dalat, actuellement stationnée au Cap-Saint-Jacques.

Le Médecin Capitaine P O H S, est proposé pour en assurer les fonctions de Médecin-Chef, pour compter du 4 Novembre 1955 et jusqu'à l'arrivée à Autun.

L'embarquement (dont la date exacte et les modalités seront précisées ultérieurement) aura lieu, en principe, au Cap-Saint-Jacques, sur le "S/S SKAUGIE", début décembre.

Sous la direction technique du Médecin-Chef de la Place du CAP-SAINT-JACQUES et en accord avec le Commandant de l'Ecole d'Enfants de Troupe, le Médecin-Chef de l'Ecole procédera :

- 1° - entre le 4 et le 15 Novembre, à une visite médicale complète (analogue à une visite d'incorporation) de tout l'effectif.
- 2° - la veille du départ, à une visite de dépistage sommaire des affections, contagieuses ou autres, contre-indiquant l'embarquement.

Les conditions d'aptitude sont celles définies par les règlements : l'élève doit être indemne de toute affection, ou de toute infirmité susceptibles à l'âge de 18 ans, de contre-indiquer un engagement dans l'Armée.

.../...



Les élèves étant déjà incorporés, il ne sera pas tenu compte (sauf dépistage d'une affection médicale en évolution) de l'indice de robusticité actuel ; celui-ci par les conditions de vie dans la métropole peut en effet, devenir normal au moment de l'engagement, dans quelques années.

Un examen radioscopique pulmonaire sera effectué par un spécialiste qualifié, à moins qu'il n'ait déjà été pratiqué depuis le 1er Octobre 1955. Les examens antérieurs ne sont pas valables.

Au cours de la visite d'aptitude, il sera procédé à un prélèvement systématique des selles, pour examen coprologique (recherche des oeufs de parasites et Kystes d'amibes). Les élèves reconnus porteurs de parasites ou de kystes d'amibes seront déparasités ou traités, suivant instructions à donner par le Médecin Lieutenant-Colonel, Professeur Agrégé, Médecin-Consultant des FTFO. Le personnel de laboratoire nécessaire à ces opérations sera mis en route sur l'Hôpital du Cap-Saint-Jacques par le "L.C.I. LE GALL" le 3 Novembre 1955. Les élèves reconnus inaptes seront dirigés le 17 Novembre sur l'Hôpital GRALL.

Les vaccinations seront mises à jour :

- Variole depuis moins d'un an -
- Choléra depuis moins de 4 mois -
- T.A.B.D.T. (ou rappel) depuis moins d'un an.

#### SURVEILLANCE MEDICALE ET DE L'HYGIENE

Après traitement le cas échéant des paludéens confirmés, la chimioprophylaxie antipalustre par la nivaquine sera mise en oeuvre et strictement contrôlée jusqu'à l'arrivée à Autun (1 comprimé - 3 fois par semaine - élèves de 8 à 12 ans et 2 comprimés, 3 fois par semaine - élèves de 13 à 16 ans).

Egalement avant le départ ou à bord, le traitement des amibiens dépistés sera poursuivi suivant les directives communiquées.

Le Médecin-Chef de l'Ecole surveillera particulièrement à bord, et de Marseille à Autun, les conditions d'installation, de couchage, l'hygiène corporelle, l'alimentation ; il exigera jusqu'à Port-Saïd, le port du casque ou du chapeau de brousse, jusqu'à Autun le port de la ceinture de flanelle, la nuit ; à partir de Port-Saïd, le port de sous-vêtements de coton ou laine et de vêtements de drap.

A noter que la délivrance, à partir de Port-Saïd, si elle pouvait être réalisée, de galoches fourrées, serait une mesure appréciée par des enfants qui ne connaissent pas l'usage des chaussures de cuir elle aurait aussi un heureux effet préventif des affections pulmonaires ou grippales.



Les livrets sanitaires des élèves, les dossiers ou Fiches médicales le cas échéant, et un exemplaire des rapports sanitaires, du 1er Novembre 1955 à la date d'arrivée à Autun, seront remis au Médecin Chef de cette Ecole.

ETABLISSEMENTS DES LIVRETS - FICHES - RAPPORTS -

Le Médecin Capitaine P O N S :

- fera porter sur les livrets médicaux, les résultats détaillés de la visite d'aptitude - de l'examen radioscopique pulmonaire - des examens de laboratoire - des indisponibilités éventuelles et des traitements mis en oeuvre -
- vérifiera l'inscription des vaccinations réglementaires -
- adressera en 2 exemplaires à la Direction des Services Sanitaires et des FTBO Bureau Technique - S.P. 50.652
  - pour le 20 Novembre, un compte-rendu succinct précisant à la date du 15, l'effectif examiné, les résultats de la visite effectuée et des examens pratiqués, et donnant une liste nominative des élèves reconnus inaptes (avec motifs) évacués pour décision, sur l'Hôpital Grall -
  - le jour de l'embarquement - un état (néant le cas échéant) des élèves classés inaptes à l'embarquement entre le 16 Novembre et ce jour -
  - à l'arrivée à Autun, un rapport (modèle rapport de traversée) sur l'état sanitaire de l'Ecole entre le Cap-Saint-Jacques et Autun, les indisponibilités ou hospitalisations à bord, les hospitalisations à terre pendant la traversée, ou au débarquement.-

Le Médecin Général G O U R V I L  
Directeur des Services Sanitaires  
en Extrême-Orient  
et du Service de Santé des F.T.E.O.,



DESTINATAIRES :

- M. le Général de Corps d'Armée, Commandant en Chef en Indochine p.i.
- E.M.C.E.C. - 3ème Bureau Instruction.
- M. le Médecin Général Inspecteur, Directeur de la F.O.M. - P A R I S -  
"Pour Compte-Rendu"
- M. le Médecin-Colonel, Médecin-Chef de l'Hôpital du CAP-SAINTE-JACQUES.
- M. le Commandant de l'Ecole des Enfants de Troupe CAP-ST-JACQUES.
- M. le Médecin-Capitaine PONS.
- Archives.
- Chrono.-



S.P. 84.752, le 4 NOVEMBRE 1955.-

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES  
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES  
EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT

N° 872/RAP

*Commandant  
élève au domicile  
Départ EETD*

**OBJET :**  
Transfert de l'Ecole d'Enfants de  
Troupe de Dalat.-

**REFERENCE :**  
Note de Service N° 4.077/EMCEC/B/I/  
FR en date du 28 Octobre 1955.-

*12/3*

EFFECTIF A EMBARQUER PAR VOIE MARITIME

**414**

Encadrement

-Officiers subalternes

4 (dont le Médecin  
Capitaine PONS)  
et 1'Aumônier AUGAÏT

-Sous-Officiers supérieurs

6 (six)

-Sous-Officiers subalternes

12 (douze)

-Hommes de Troupe

7 (six)

38

**414**

Enfants de Troupe

EFFECTIF A EMBARQUER PAR VOIE AERIENNE (Détachement **4**  
précurseur)

-Officier subalterne

1 Lieutenant DEFOY

-Sous-Officiers Supérieurs

2 Adjudant-chef  
SANCHIS  
Sergent-Major  
PHILIBERT

-Homme de Troupe

1 Caporal-chef  
VEILLEUR

---:---:---:---:---:---:---:---

POUR MEMOIRE

Détachement liquidateur

-Officier Supérieur

1 Chef d'Escadrons  
P. PROTHIN

-Sous-Officier supérieur

1 Adjudant-chef  
BARANDON

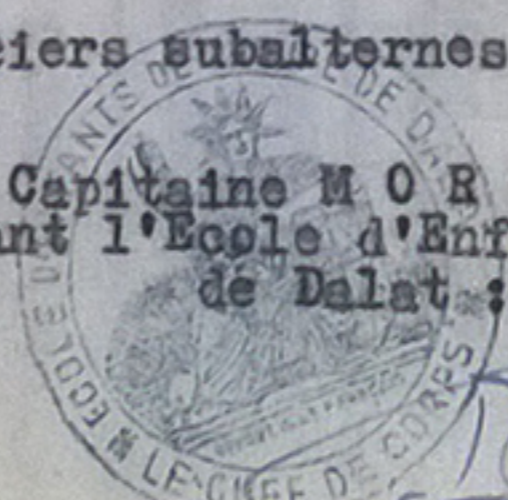
-Sous-Officiers subalternes

3 M.D.L. Chef AUSSEN  
Sergent-chef DUPUY  
Sergent-chef LECLI

**Destinataire :**  
EMCEC-Bureau transport  
S.P. 50.630

**COPIE à :**  
EMCEC-3° Bureau  
S.P. 50.630

Le Capitaine M O R G A N D,  
Commandant l'Ecole d'Enfants de Troupe  
de Dalat:



E.M.C.C. - CARRIER  
Arrivé le 7 NOV 1955  
N° 93489

E.M.C.E.C. - 3° BUREAU  
INSTRUCTION  
ARRIVE LE 7 NOV 1955  
N° 6674/9



FREJUS, le 2 Mars 1956

ECOLE MILITAIRE PREPARATOIRE D'AUTUN.

ANNEXE DE DALAT.

N° 81/Transf.

VIP 2)

*Le chef de*  
*epf d'EM*

Le Capitaine MORGAND, Commandant  
l'Annexe de DALAT de l'Ecole Mi-  
litaire Préparatoire d'AUTUN.  
Camp Destremeau.

- FREJUS -

à

B3

E.M.C.C. - 3° BUREAU
INSRU TION
ARRIVÉ LE 10 MARS 1956
N° 829

Monsieur le Général de Corps d'Armée  
Commandant en Chef des forces terres-  
tres Navales et Aériennes en INDOCHI-  
NE.

Etat Major, 3ème Bureau.

SP.50630

T.O.E.

E.M.C.C. - COURRIER
Arrivé le 10 MARS 1956
N° 14860

OBJET : Transfert de l'Ecole d'Enfants de Troupe de  
DALAT sur FREJUS.

J'ai l'honneur de vous rendre compte du voyage effec-  
tué par les Enfants de Troupe de l'Ecole de DALAT lors de leur trans-  
fert sur la Métropole.

I- VOYAGE :

Seuls comme troupe à bord du "Henri Poincaré" ce qui  
constituait un gros avantage, les Enfants étaient répartis à l'a-  
vant et à l'arrière du navire, dans les entreponts, chaque élève  
avait une couchette, mais, jusqu'à SUEZ, un bon nombre d'entre eux  
préfèrent dormir sur le pont. Les tenues de drap avec manteau ain-  
si qu'une deuxième couverture leur furent distribués après l'escale  
de PORT SAID. Le temps a été beau dans l'ensemble. Le premier jour  
cependant, au large du Cap Saint Jacques une forte houle s'élevait.  
Trois cents enfants subirent les effets du mal de mer, surtout par-  
mi les plus petits répartis à l'avant du navire.

II- ACTIVITES A BORD :

Au cours de la traversée les Enfants donnèrent quatre  
soirées récréatives.

En plus de l'entretien et du nettoyage, les autres ac-  
tivités consistaient en des concours de chant par sections, acroba-  
ties au sol, judo, ping pong, entraînement des équipes de volley et  
de basket, instruction militaire pour les élèves gradés, dictées et  
problèmes pour les lycéens, répétition de la musique.

En outre, chaque journée se terminait par un chant col-  
lectif.



## II- TENUE :

Les Enfants se sont bien tenus à bord, durant la traversée.

Ils ont fait l'admiration de l'équipage et de tous les passagers civils et militaires.

A l'issue de chaque repas, des fruits, des gâteaux, le matin, des croissants leur étaient distribués par les passagers des premières classes et des premières mixtes.

## IV- SANTE :

Rien à signaler au point de vue sanitaire, cependant, quelques soins dentaires ont été donnés par un dentiste qui se trouvait parmi les passagers.

L'un de nos orphelin a d'ailleurs été adopté par elle. La nourriture a toujours été excellente et copieuse.

## V- ESCALES :

### COLOMBO :

Le Ministre de France à COLOMBO répondait favorablement à une demande d'excursion formulée par message. C'est ainsi que 240 de nos garçons purent gratuitement en cars ou en taxis visiter la ville, ses jardins, son zoo.

Je suis allé personnellement remercier le Ministre et lui remettre l'Insigne de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT.

### DJIBOUTI :

L'Ecole est descendue en bloc à DJIBOUTI. Les A.E.T de la Garnison ont reçus leurs jeunes au cours d'un goûter. Répartis ensuite en groupes, les Enfants se sont rendus en ville, chaque groupe ayant un ancien pour guide.

### SUEZ :

Le Représentant du Consul de France à SUEZ ainsi que la Présidente de la Croix Rouge sont montés à bord. Les Elèves rassemblés en grande tenue leur rendaient les Honneurs.

A cette occasion, la clique de l'Ecole comprenant 28 exécutants prenait part pour la première fois à une cérémonie officielle.

Avant le départ du bateau, la Croix Rouge faisait distribuer aux enfants :

150 Kgs de bananes.  
100 Kgs de dattes.  
50 Kgs de bonbons.  
400 tablettes de chocolat.  
500 paquets de gaufrettes.  
500 sucettes.  
2.000 oranges.

A PORT SAID, les représentants de la Croix Rouge alertés par SUEZ, apportèrent à leur tour fruits et friandises.



VI- ARRIVEE A MARSEILLE :

L'Ecole a été bien accueillie à MARSEILLE. Le Général Commandant la Neuvième Région militaire ainsi que de nombreux officiers sont montés à bord avant le débarquement.

La Musique de l'Ecole Militaire Préparatoire d'AIX EN PROVENCE était présente.

Le Général STHELE Président des A.E.T de FRANCE était représenté par le Général Président de la section de MARSEILLE.

Un goûter a été servi aux Enfants à la base militaire. En fin d'après-midi, par voie ferrée, l'Ecole rejoignait le Camp Destremeau, à FREJUS.

L'installation s'est effectuée normalement le soir du 23 Février. Des difficultés d'eau (canalisations coupées par le gel) et du chauffage ont été aplanies dans les quarante huit heures.

Une partie du personnel enseignant détaché d'AUTUN était en place à notre arrivée.

Les classes ont ainsi pu reprendre dès le lendemain, Vendredi 24 à quatorze heures.

VII- CULTE CATHOLIQUE :

L'Aumonier Militaire désigné pour rentrer avec l'Ecole, s'est complètement désintéressé des Enfants. A aucun moment il les a contactés, l'instruction religieuse n'a pu de ce fait être poursuivie durant la traversée comme je l'avais demandé avant le départ du Cap Saint Jacques.

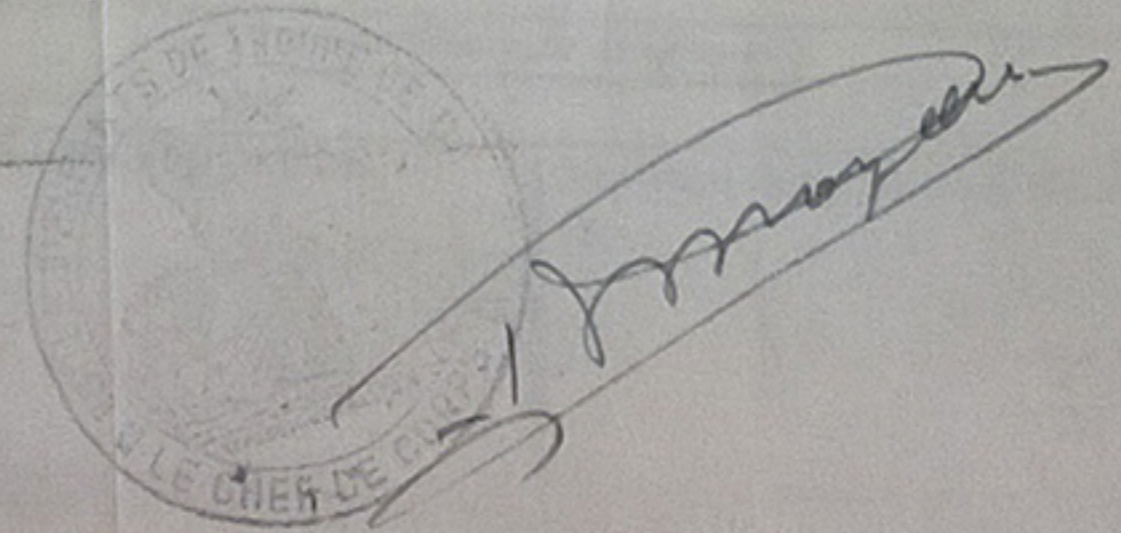
VIII- DIVERS :

Le Commandant du Navire a bien voulu monter nos couleurs sur son bateau. C'est ainsi qu'à toutes les escales, dans le Canal de SUEZ et à l'arrivée à MARSEILLE, les couleurs Rouge et Noire de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT, flottaient au grand mat du "Henri Poincaré".

A l'issue du voyage, l'Insigne de l'Ecole a été remis au Commandant du paquebot. Il a bien voulu signer en ces termes notre Livre d'Or.

"C'est avec le plus grand plaisir que je note ici l'excellent souvenir que je garderai des 380 Enfants de Troupe de l'Ecole de DALAT.

Le Paquebot "Henri Poincaré" n'oubliera pas ses jeunes passagers transportés de SAIGON à MARSEILLE, leur gentillesse et leur parfaite discipline, et n'oubliera pas non plus les excellentes relations entretenues avec le Capitaine MORGAND, Commandant de l'Ecole et avec tous les Cadres de l'Ecole!"



*l'Amouu  
BARIAL*

*Le Paq. l'Espérance  
a fait la  
nécessaire*

*M. Badre  
Commandant du  
Troupe de l'année de  
102 ans de l'Armée de  
Paris III*



# MESSAGE

*1 Ex au  
colt Brothling  
S*

AUTORITE ORIGINE

RÉSERVE AUX TRANSMISSIONS AU DESSUS CETTE LIGNE

GROUPE DATE - HEURE

**GENERAL COMMANDANT FORCES TERRESTRES & SAIGON -**

POUR ACTION (TO)

**GENERAL COMMANDANT 9° R.M. - MARSEILLE -**

POUR INFORMATION (INFO)

- TRES SECRET -

- SECRET -

- SECRET-CONF. -

- DIFFUS - REST. -

- NON CLASSE -

- FLASH -

- EXTREME URGENT -

- URGENT OPERONS -

- URGENT -

- ROUTINE -

- DIFFÉRE -

(Biffer les mentions inutiles)

N° 47/EMCEC/CEM.

Texte .-

HONNEUR VOUS FAIRE CONNAITRE QUE ECOLE ENFANTS DE  
TROUPE EURASIENS QUITTE CE JOUR SAIGON POUR MARSEILLE PAR S/S  
" HENRI POINCARÉ " - STOP - DATE D'ARRIVEE PREVUE VINGT-TROIS  
FEVRIER - STOP -

PAR SUITE NECESSITE EMPLOYER BATEAUX LIGNE, ENFANTS  
VOYAGENT QUATRIEME CLASSE, INSTALLATION MATERIELLE A BORD POURRA  
ETRE JUGEE PEU CONFORTABLE - STOP - ME PERMETS ATTIRER VOTRE  
BIENVEILLANTE ATTENTION SUR INTERET ACCUEILLIR ECOLE AVEC SOLLI-  
CITUDE, PREMIER CONTACT AVEC SOL FRANCE POUVANT MARQUER CES  
JEUNES GARCONS - STOP et FIN . - Signé AUBERT .

INSTRUCTIONS A NE PAS TRANSMETTRE

INSTRUCTIONS POUR LE MESSAGE

NOM & SIGNATURE  
du RÉDACTEUR  
ou  
de l'OPÉRATEUR

- Téléphone -

VISAS DIVERS

Signature du Car ou Chef d'E.M.

VISA  
DU CHEF DE  
SERVICE



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTRE DE LA DEFENSE  
COMMANDEMENT EN CHEF  
TERRESTRE  
ET  
AEROMARINE  
ETAT - MAJOR  
ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT

E T A T    N O M I N A T I F

faissent ressortir la Situation particulière au  
point de vue Nationalité  
des Elèves Eurasiens  
DE L'ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT  
qui seront transférés dans la Métropole, le 3 DECEMBRE 1955  
-i-i-i-i-i-

Référence : Convention Franco-Vietnamienne  
sur la Nationalité en date du  
16 AOUT 1955.-

Le Capitaine M. O R G A N D,  
Commandant l'Ecole d'Enfants de Troupe  
de Dalat :



*M. O R G A N D*



Date de naissance  
Lieu de naissance

Filiation  
Mère

A qui la naissance a été déclarée (lieu, date, etc)

Qui a délivré l'acte de naissance

Nationalité (Date et Assesit qui l'a prononcée)

Appartenance à une Œuvre de l'Enfance Française en Indochine

Référence de l'Article de la Convention

Observations

	1.10.1951	27.3.1942	HANOI
	2.10.1950	2.2.1941	BONTAY
acquies	7.3.1955	15.12.1939	HATIEH (Centre V.N.)
	20.9.1954	17.10.1941	HAIPHONG
lre	20.9.1954	15.12.1938	HAIPHONG
	6.9.1955	15.8.1944	PHONG-PHEN
	1.10.1951	6.2.1939	HAM DIEN
	6.9.1955	7.3.1940	HANOI
	1.10.1952	14.4.1943	HAIPHONG
	1.10.1952	24.9.1939	HANOI Centre V.N.
	6.9.1955	22.5.1943	GIADINH

Etat-Civil de HANOI Acte N.89- Année 1942	Etat-Civil Français de HANOI
Tribunal de lre instance de HANOI le 3 Décembre 1942	Etat-Civil Français de HANOI- Acte N. 454
Greffe de la Justice de Paix de HIEN HOA - le 4 Février 1955- N.6	Acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ce délivré le 4 Février 1955 par le Greffe de la Justice de Paix de HIEN HOA
Etat-Civil de HAIPHONG Acte N.85- Année 1941	Délégation de HAIPHONG
Etat-Civil de HAIPHONG Acte N.84- Année 1938	Délégation de HAIPHONG
Etat-Civil Français de PHONG-PHEN Acte N.30-Année 1946	Jugement tenant lieu d'acte de naissance délivré le 7.5.1946 par le Tribunal de PHONG-PHEN
Etat-Civil Français de HAM DIEN Acte N.2 du 9 Février 1939	Ministère de la F.O.M.
Etat-Civil Français de HANOI Acte N.292-Année 1948	Délégation de la Répu- blique Française dans le Nord Vietnam
Etat-Civil de HAIPHONG Acte N.30- Année 1943	Etat Civil de HAIPHONG
Etat-Civil de NHATRANG Acte N.15 en date du 26 Septembre 1939	Ministère de la F.O.M.
Etat-Civil Européen de GIADINH- Acte N.37 Année 1943	Etat Civil Européen de GIADINH

Jugement rendu par le Tribunal de lre instance de HANOI le 3.12.1947

Jugement du Tribunal de PHONG-PHEN en date du 7 Mai 1946

Reconnu par le père par jugement rendu par le Tribunal de Paix à compétence étendue de HANOI

	Article 8
	Article 8
	Article 8
	Article 8
	Article 8
Pupille de la Fondation Charles Cravelle	Article 8
Pupille de la Fédération des Œuvres de l'Enfance Française en Indochine	Article 8
	Français de naissance
	Article 8
	Article 8
	Article 8



JB/SB

SAIGON, le 1er OCTOBRE 1955.

E.M.C.E.C. - 3ème BUREAU

"Instruction"

N° \_\_\_\_\_ /EMCEC/3/I/FT.

Cl. : VI - 1 - 2

- F I C H E -

à l'attention du Colonel NOLDE

A traiter | à l'E.M.A. 3 "Section Ecoles"  
| et à l'E.H. Particulier de la Défense Nationale.

O B J E T : Transfert en Métropole de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens.

REFERENCE : Lettre N° 02009/RAP du 25 AOUT 1955, du *Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats Associés (service des affaires politiques et culturelles)*

I/ - Il serait souhaitable qu'une décision soit prise aussi rapidement que possible au sujet du transfert en FRANCE de l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT.

II/ - B.3 a pris contact avec M. le Général, Directeur du Service de Santé en E.O. au sujet de ce transfert, afin d'en connaître les incidences du point de vue santé des enfants.

Le Service de santé estime que si ce transfert a lieu au printemps 1956, il n'y a aucun accident à redouter du fait du changement de climat à condition que les mesures suivantes soient prises :

a) Examen médical complet de chaque enfant avant le départ.

.../...



- b) Voyage par voie maritime dans le courant du mois d'Avril.
- c) Prise en charge des enfants durant les premiers mois de leur arrivée par un Médecin Colonial, habitué à traiter les accidents qui pourraient survenir.

III/ - AVIS DE B.3 : B3 partage entièrement cet avis et propose :

- a) Transfert de l'Ecole au moment des vacances de Pâques. Les enfants auront ainsi accompli leur deuxième trimestre d'instruction, et recevront en FRANCE l'instruction prévue pour le 3ème Trimestre.
- b) Préavis d'au moins de 2 mois avant la date du transfert, afin de permettre au service de Santé d'organiser la visite médicale détaillée précitée.
- c) Détachement en FRANCE en précurseur au moins un mois à l'avance du Capitaine, Commandant l'Ecole, afin de permettre à cet Officier de régler sur place les détails d'installation et l'accueil des élèves.

d) REMARQUE :

Les élèves arriveront en FRANCE sans aucun document scolaire. Les livres qu'ils détiennent actuellement sont en trop mauvais état pour mériter d'être emportés. Il convient donc qu'à leur arrivée la collection des documents nécessaires puisse être mise à leur disposition pour la reprise des cours du 3ème Trimestre.



LE GENERAL D'ARMEE  
Commissaire Général de France  
et Commandant en Chef  
en Indochine

SAIGON, le 5 AOUT 1954

N° 3 8 7 2/CAB/MIL

Le Général d'Armée E L Y  
Commissaire Général de France et  
Commandant en Chef en Indochine.

à

Monsieur le Ministre de la Défense  
Nationale - Cabinet  
PARIS

Parmi les problèmes douloureux que posent aux populations d'Indochine les accords conclus à GENEVE, celui des enfants eurasiens et africasiens est sans doute celui qui me préoccupe le plus.

Dans la mesure où l'on a pu établir des statistiques, le nombre des naissances d'eurasiens et d'africasiens était supérieur à 3.000 jusqu'en 1945. A partir de 1946, l'augmentation croissante du Corps Expéditionnaire a fait que les naissances ont très probablement décuplé, si l'on tient compte d'un ensemble d'indications.

Des oeuvres privées, pour la plupart confessionnelles, s'efforcent de recueillir les plus déshérités de ces enfants, tandis que l'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT, créée par l'arrêté du 27 Juin 1939 du Gouverneur Général de l'Indochine (I) accueille les garçons à partir de leur huitième année.

./.

---

(I) - J.O. de l'Indochine Française du 8 Juillet 1939,  
page 1960.



Ces données statistiques et ce qu'on peut présu-  
 mer d'un proche avenir prouvent que le nombre des can-  
 didatures à DALAT s'élèvera brutalement dès la fin 1954  
 et qu'il faudra s'efforcer, jusqu'en 1963, d'arracher  
 chaque année plusieurs centaines de garçons aux consé-  
 quences souvent pénibles des métissages. Car la très  
 grande majorité des enfants sont illégitimes et sont éle-  
 vés dans des conditions précaires par leur mère après  
 l'abandon paternel. Très rares sont ceux qui ont été  
 adoptés ou légitimés par le compagnon de la mère, quand  
 celle-ci s'est à nouveau engagée dans les liens d'un maria-  
 ge ou d'un concubinage.

Aux complexes propres au métis et à l'enfant na-  
 turel, le jeune eurasiens ou africasiens ajoute souvent  
 l'inaptitude à se fondre dans le milieu local, due en  
 majeure partie à l'hostilité que leur témoignent la plu-  
 part des vietnamiens.

L'école d'enfants de Troupe leur assurait une  
 éducation convenable et constituait une pépinière de  
 cadres pour l'Armée (environ une cinquantaine chaque  
 année).

Dans l'avenir quel sera le destin de cette  
 école ?

J'ai décidé de l'installer pour le 1er Octobre  
 au CAP ST-JACQUES, tant pour céder les locaux de DALAT,  
 qui me sont réclamés avec insistance par les F.A.V.N. que  
 pour placer les élèves dans une zone offrant le maximum  
 de garanties au point de vue sécurité.

Mais cette solution laisse en suspens deux pro-  
 blèmes. Tout d'abord celui des enfants dont les mères ou  
 les tuteurs (I) regagnent la France et demandent une mu-  
 tation pour l'une des Ecoles d'Enfants de Troupe de la  
 Métropole. Jusqu'à ce jour Monsieur le Secrétaire d'Etat  
 à la Guerre n'a pas cru pouvoir accueillir favorablement  
 ces requêtes, en se fondant sur la différence des con-  
 cours d'admission et surtout sur le retard que la plupart  
 des garçons se trouvent avoir dans leurs études par rap-  
 port à de jeunes français.

Certes, cet argument n'est pas sans valeur, mais  
 il aboutit à placer les responsables de l'enfant devant  
 un dilemme,

./.

---

(I) - Il y a plusieurs cas de militaires ayant recueilli  
 par sincère philanthropie un enfant, dont ils ont  
 obtenu le placement à DALAT.



- Ou reprendre celui-ci à leur charge et n'être pas en mesure de l'amener au niveau qu'il aurait atteint en restant à DALAT.

- Ou laisser le garçon en Indochine en acceptant une séparation, équivalent souvent à une rupture.

Les accords de GENEVE détermineront fatalement une brusque accélération des retours en FRANCE, et il faut donc autoriser désormais la mutation des enfants.

Par ailleurs, l'Ecole de DALAT - CAP ST-JACQUES doit pouvoir absorber un nombre d'élèves correspondant au gonflement des naissances et les crédits nécessaires sont à prévoir.

Certes, il est désirable de la maintenir le plus longtemps possible en Indochine pour ne pas freiner son recrutement, mais il est sage d'envisager dès aujourd'hui son recasement dans la Métropole :

Deux formules semblent s'offrir :

- Ou bien créer dans chacune des écoles existantes une section d'eurasiens et africasiens permettant d'absorber les 350 élèves actuels et de porter ce chiffre à 5 ou 600.

- Ou bien créer une nouvelle école, qui pourrait être installée, par exemple à BEZIERS où la Caserne Duguesclin abrita une Ecole d'Enfants de Troupe de 1940 à 1945.

Cette seconde formule aurait ma préférence, car elle offrirait une solution de souplesse aux deux problèmes que je viens d'évoquer : BEZIERS (ou toute autre ville) recevrait tout d'abord les enfants dont les responsables solliciteraient le transfert en France. En outre, cet établissement permettrait de vider peu à peu le CAP ST-JACQUES qui prendrait figure d'une annexe dont les jours sont probablement comptés.

Telles sont les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillant examen. Leur urgence ne saurait vous échapper et il vous apparaîtra certainement nécessaires que des places en Métropole soient tout d'abord assurées aux eurasiens ou africasiens, et cela dès la prochaine rentrée scolaire.

./.

FORCES  
ARMÉES

BUREAU

ER 306

/sc.

oupe

comp  
ole  
une

la

let  
id-

il  
al  
d



Une solution complète doit être ensuite trouvée.  
Le sentiment de nos devoirs sociaux l'exige et le Pays ne  
saurait accepter l'abandon des fils de nos soldats, quelle  
que soit leur légitimité.

Signé : E L Y

PIE à :

M. le Secrétaire d'Etat  
à la Guerre - Cabinet -  
PARIS.

E.M.I.F.T. - Bureau Instruction.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 31 décembre 1954

RE  
NATIONALE  
DES  
ARMÉES

PARTICULIER  
St-Dominique

21411-DN/EMP.

*Copie*  
Le Ministre de la Défense Nationale  
et des Forces Armées

à

Monsieur le Général d'Armée  
Commissaire Général de France et  
Commandant en Chef en Indochine

O B J E T : Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens et africa-  
siens de DALAT-CAP ST.JACQUES.

REFERENCE : Votre lettre n° 3872.CAB.MIA du 5 août 1954.

Par votre lettre citée en référence vous avez bien voulu attirer mon attention sur le problème douloureux qui se pose à la suite des accords de GENEVE et qui concerne les enfants eurasiens et africasiens.

Vous me faites connaître que le nombre des naissances d'eurasiens et d'africasiens qui était d'environ 3000 par an jusqu'en 1945 a probablement décuplé depuis cette date.

Jusqu'à présent des oeuvres privées, le plus souvent confessionnelles, ont recueilli les plus déshérités de ces enfants et l'Ecole d'enfants de troupe de DALAT reçoit les garçons de cette origine à partir de 8 ans.



FORGES  
RIENNES  
BUREAU  
R 306  
SC.

Pour des raisons de sécurité vous venez de transférer l'Ecole de DALAT au CAP ST. JACQUES. Ceci fait, vous n'exposez les difficultés auxquelles vous aurez à faire face.

En premier lieu vous estimez que la situation nouvelle en Indochine va amener de nombreux rapatriements de parents ou tuteurs qui demanderont le transfert de leurs enfants en Métropole.

Pour vous venir en aide immédiatement le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées "GUERRE" est disposé à admettre dès maintenant dans les Ecoles Militaires de la Métropole un certain nombre d'élèves de nationalité française. Les conditions d'âge normales seront, pour eux, augmentées de 2 ans, pour tenir compte du niveau des études, à l'Ecole de DALAT. Les nombres des admissions envisagées par le Secrétaire d'Etat seraient de :

- Ecole Hériot..... 6
- Ecole Militaire Préparatoire..... 15  
(enseignement général)
- Ecole Militaire Préparatoire..... 6  
(enseignement technique)

En second lieu vous envisagez le transfert de l'Ecole de DALAT en Métropole dans un avenir plus ou moins rapproché.

Pour ce faire, vous préconisez l'une des deux solutions suivantes :

Ou bien créer dans chacune des Ecoles existantes une section d'eurasiens et africasiens permettant d'absorber les 350 élèves actuels et de porter ce nombre à 5 ou 600.

Ou bien créer une nouvelle école à implanter en Métropole.

Après étude préalable, la première solution ne me paraît pas pouvoir être retenue pour plusieurs raisons : programmes différents, effectifs déjà au complet et sélection très sévère dans l'intérêt même des enfants et de leurs familles.

La seconde solution semble acceptable mais nécessitera des crédits à inscrire au budget "GUERRE".

C'est vers elle que nous nous orientons et les instructions vont être données pour que les études nécessaires soient poursuivies dans ce sens.



J'insiste toutefois pour que le repliement de l'Ecole de DALAT sur la Métropole ne soit exécuté qu'en dernière ressource en raison des répercussions morales qu'aurait sur les élèves la rupture des liens familiaux que certains ont en Indochine.

Dans le cas où cependant les événements nécessiteraient un transfert rapide le G.I.T.C.M. de FREJUS pourrait être utilisé comme centre d'hébergement provisoire.

\*

\*

\*

Je crois avoir répondu ainsi à vos préoccupations immédiates mais je tiens dès à présent à vous informer que le problème de la prise en charge des enfants eurasiens et africasiens ne me semble pas résolu pour autant.

En effet, étant donné l'accroissement considérable des naissances que vous m'avez signalé il est vraisemblable que les demandes d'admission dépasseront les possibilités du seul Secrétariat d'Etat aux Forces Armées "GUERRE".

J'estime donc que la question doit être posée à l'échelon gouvernemental et j'en saisis dès à présent le Ministre de l'Education Nationale.

signé : E. TEMPLE



v1213

Transfers



REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.C.E.C. - 3<sup>e</sup> BUREAU  
INSTRUCTION  
ARRIVÉ LE 25 OCT 1955  
N° 6503-

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

3<sup>e</sup> BUREAU

231, Boulevard Saint-Germain - PARIS-7<sup>e</sup>

Paris, le 15 OCT 1955

Tél : INValides 68-70  
Poste : 37-14

N° EMA/3 - E.

9 4 7 8

Le MINISTRE de la DEFENSE NATIONALE  
et des FORCES ARMEES

B3

E.M.C.C. - COURRIER  
Arrivé le 25 OCT 1955  
N° 109 866

à  
Monsieur le VICE-AMIRAL  
Commandant les Forces Maritimes d'Extrême-Orient  
Commandant en Chef par intérim.

O B J E T : Repliement en Métropole de l'Ecole d'Enfants de  
Troupe Eurasiens.

REFERENCE : Décision n° 15.243 DN/G/DEL/COM (jointe).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé  
le transfert en Métropole de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens  
qui fonctionnera à partir du 1er Janvier 1956 comme annexe de l'Ecole  
Militaire Préparatoire d'Autun.

Pour me permettre d'organiser dans les meilleures condi-  
tions ce transfert, vous voudrez bien me fournir dès que possible les  
renseignements suivants :

- 1°) Etat numérique par âge et par classes ou spécialités d'instruc-  
tion des élèves.
- 2°) Encadrement que vous jugez nécessaire pour accompagner les élè-  
ves. Pour des raisons d'ordre moral, il est envisagé de maintenir  
ce personnel pour une durée de 3 mois après l'installation à  
Autun.
- 3°) Date à laquelle les possibilités de transport vous permettront  
d'effectuer le rapatriement et date d'arrivée en Métropole.  
(Les élèves doivent voyager en 3<sup>e</sup> classe).

...../.....

*commande matric : 9<sup>e</sup>  
reunion Col. Puthier - Lunica  
surtout BT*

*7 400 - 420*

*date :  
juin (3-28-55)*



- 4°) Composition du paquetage avec lequel arriveront les élèves.
- 5°) Eventuellement, matériel d'instruction qu'il vous paraîtrait possible et souhaitable de transférer à Autun.

*M. le Ministre de l'Armée  
de l'Etat Major G. 15, Ned.*

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Colonel DELEPIERRE, I.E. de  
Sous-Chef d'Etat Major de l'Armée



*Delepiere*

*Edt Rothin*

COPIE à :

- Conseiller Militaire "Guerre"
- D.P.M.A.T. - 2° Bureau - Section Ecoles.
- E.M.A./1er Bureau - Organisation
- E.M.A./4° Bureau.



PARIS, le 1er OCTOBRE 1955

(GUERRE)

N° I 5. 2 4 3 /DN/G/DEL/COM -

- D E C I S I O N -  
- - - - -

O B J E T : Transfert dans la Métropole des enfants de troupe de l'École de DALAT.

Compte tenu de l'avis formulé par la Commission Interministérielle pour les Rapatriés d'Indochine dans sa séance du 5 juillet 1955, l'École d'enfants de troupe de DALAT sera transférée en France à AUTUN où elle fonctionnera comme annexe de l'École Militaire Préparatoire à partir du 1er janvier 1956.

Les travaux d'aménagement des locaux seront entrepris dans les moindres délais. Les crédits nécessaires pour l'exécution de ces travaux, ainsi que les dépenses de première dotation seront imputés à la Section F.T.E.O. du budget du Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées.

Les dépenses de fonctionnement seront supportées à parts égales par le Secrétariat d'Etat aux Relations avec les Etats Associés et par le Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées, la part correspondante de ce Département étant imputée à la Section F.T.E.O. du budget.

Des maîtres seront détachés par le Ministère de l'Education Nationale dans des conditions qui seront précisées ultérieurement

.../...



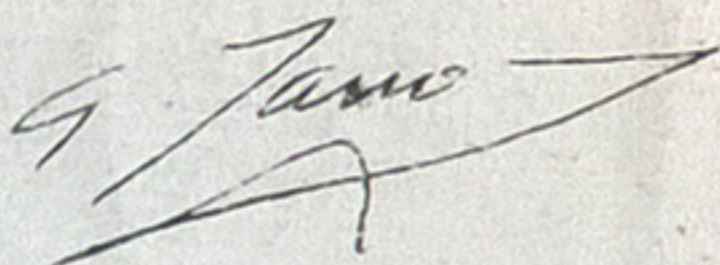
Les personnels militaires et civils nécessaires au fonctionnement de l'annexe de l'École Militaire Préparatoire d'AUTUN ainsi que les matériels seront mis en place par les Directions intéressées, conformément au Tableau d'effectifs et de dotation en matériels qui sera diffusé par l'Etat-Major de l'Armée chargé de l'exécution de la présente décision.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les effets du dépaysement que subiront les enfants ; l'habillement, le chauffage et l'état sanitaire des locaux seront spécialement surveillés en raison de leur arrivée au début de l'hiver.

Le Conseiller Maître à la Cour  
des Comptes  
Délégué du Ministre de la Défense  
Nationale  
et des Forces Armées  
pour l'Administration de l'Armée de Terre

Signé : J. RIVALLAND.

P.A. le Colonel J A R R O T  
Conseiller Militaire





47/MT 20.12.1955

REPUBLIQUE FRANÇAISE

1122

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE

3° BUREAU

E.M.C.C. - 3° BUREAU  
RECEVU  
LE 9 JAN 1956  
N° 93

231, Boulevard Saint-Germain — PARIS-7°

Paris, le

22 DEC. 1955

Tél. : INValides 68-70

Poste : 37-15

N°

1 2 2 4 1

EMA/3 - E

*Le titre du Colonel avec lettre de proposition en susse avec que le TO*

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMEES

à

M. le GENERAL, Commandant en Chef par intérim  
à SAIGON

*12/3*

O B J E T : Transfert de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens.

REFERENCE : T.O. n° 4356 du 2 Décembre 1955.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon agrément à la solution que vous m'avez proposée pour le transfert de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens en Métropole.

*à confirmer*

Dès l'embarquement, vous voudrez bien adresser télégraphiquement au Commandant du C.I.T.C.M. de FREJUS tous renseignements utiles lui permettant de préparer l'accueil : composition et date d'arrivée du détachement précurseur, composition et encadrement du détachement d'élèves.

L'installation définitive à AUTUN se fera à une date permettant, comme vous le demandez, la reprise des classes le 9 Avril.

Copie à :

- Conseiller Militaire Guerre.
- D.P.M.A.T. - 2° Bureau - Section Ecoles.
- Direction des Troupes Coloniales.

Pour le Ministre  
et par délégation  
Le Colonel DELEPIERRE  
Sous-Chef d'Etat-Major de l'Armée

E.M.C.C. - COURRIER  
Arrivé le 9 JANV 1956  
N° 894



*Delepiere*



TREMENT ET HEURE DE DÉPOT

# MESSAGE

- 3 FEV 1956

RESERVE AUX TRANSMISSIONS AU DESSUS CETTE LIGNE

AUTORITE ORIGINE

GROUPE DATE-HEURE

M.C.E.C. - 3ème Bureau - "Instruction" 130930

AUTORITES DESTINATAIRES

POUR ACTION (TO)

Colonel Commandant le C.I.T.C.M.  
FREJUS

POUR INFORMATION (INFO)

Ministre de la Défense Nationale  
et des Forces Armées  
Etat-Major Armée - 3ème Bureau  
PARIS

N° 268

OBJET : Transfert Ecole Enfants Troupe Eurasiens

REFERENCE : D.M. N° 12.241/EMA/3-E du 22.12.1955

TEXTE : Honneur vous faire connaître Ecole Enfants Troupe Eurasiens embarquée SAIGON sur "Henri POINCARE" Deux Février 1956 - STOP - Arrivée probable MARSEILLE le VINGT TROIS FEVRIER 1956 - STOP - Effectif embarqué - PRIMO - Encadrement - STOP - Capitaine UN - STOP - Lieutenant UN - STOP - Adjudant-Chef UN - STOP - Adjudants DEUX - STOP - Sergents-Chefs SIX - STOP - Sergents SIX - STOP - Caporaux-Chefs QUATRE - Total VINGT ET UN SECUNDO Elèves - STOP - Engagés volontaires VINGT SEPT - STOP - Mineurs TROIS CENT QUARANTE NEUF - TERTIO - Effectif Détachement précurseur quittant SAIGON - STOP - par avion du 3 Février 1956 Lieutenant UN - STOP - Adjudant-Chef UN - STOP - par avion du 6 Février 1956 - Sergents-Majors DEUX - STOP et FIN

INSTRUCTIONS A NE PAS TRANSMETTRE

INSTRUCTIONS POUR LE MESSAGE

NOM & SIGNATURE  
du REDACTEUR  
ou  
de l'Opérateur

Adjudant-Chef  
CARDONA

- Téléphone  
Olivier  
307

VISAS DIVERS

Signature du C<sup>o</sup> ou Chef d'E.M.

VISA  
DU CHEF DE  
SERVICE

Le Lieutenant-Colonel A. LAVERGNE  
Chef du 3ème Bureau

(1) En cas de double urgence le plus faible s'applique aux "destinataires pour Information"

TRÈS SECRET	(1) FLASH
SECRET	EXTREME URGENT
SECRET - CONF.	URGENT OPER
DIFFUS - REST.	URGENT
NON CLASSE	ROUTINE
	DIFFERE

(Biffer les mentions inutiles)



11  
5  
Embarqué sur S/SPAINCARE le 2.2.56 - probabl. 23.2.56

**Encadrement**

Capitaine A.M. - - - - -	1	} 2	} 15	
Lieutenant I.M. - - - - -	1			
Adjudant chef I.M. - - - - -	1	} 6		
Adjudant I.M. - - - - -	2			
Sergent chef I.M. - - - - -	2			
ABC - - - - -	1			
I.C. - - - - -	2			
I.M. - - - - -	1			
Sergents I.M. - - - - -	4	} 6		
I.C. - - - - -	1			
A.C. - - - - -	1			
Caporal chef I.C. - - - - -	4	] 4		
<b>Total</b> - - - - -	<b>21</b>			

**Elèves**

Engagés Volontaires - - - - -	27
Mineurs - - - - -	349
<b>Total</b> - - - - -	<b>376</b>

**Détachement Précurseur :**

<u>Avion du 3.2.56 :</u>	
Lieutenant I.C. - - - - -	1
Adjudant chef I.C. - - - - -	1
<u>Avion du 6.2.56 :</u>	
Sergent Major I.C. - - - - -	2
<b>Total</b> - - - - -	<b>4</b>

**Détachement Pourcurseur :**

Adjudant chef I.C. - - - - -	
Sergent chef Train I.M. - - - - -	2
<b>Total</b> - - - - -	



DE TROUPE  
AT

SP.84752

~~XXXX~~, le

14 Janvier

1956

N° 71/TRANS

ANDANT

de MORGAND,

à

Monsieur le Colonel, Commandant  
le G.I.T.C.M.

F R E J U S

REFERENCE : Lettre N° I2.24I/EMA/3E en date du 22.12.1955

•  
••

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements demandés par la lettre citée en référence.

I.- TRANSFERT DE L'ECOLE

L'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat s'embarquera à SAIGON le JEUDI 2 FEVRIER 1956, sur le Henri POINCARE. L'arrivée est prévue à MARSEILLE le 23 Février.

Cette Ecole qui doit fonctionner en FRANCE, comme Annexe de l'Ecole Militaire Préparatoire d'AUTUN, à compter de la rentrée de PAQUES, sera à son débarquement dirigée sur le G.I.T.C.M. de FREJUS.

II.- DETACHEMENT PRECURSEUR

Un détachement précurseur comprenant :

- Lieutenant DEFOY
- Adjudant-chef SANCHIS
- Sergent-Major PHILIBERT
- Sergent-Major KELLENER

quittera l'Indochine, par voie aérienne, le 3 ou le 4 Février. Il se présentera à FREJUS dans la journée du 9.

III.- DETACHEMENT PAR VOIE MARITIME

Il comprendra :

- 3 Officiers
- 1 infirmière
- 15 Sous-Officiers
- 5 Caporaux-chefs
- 381 Enfants de Troupe



La liste des Cadres, ainsi que leur fonction à l'Ecole et leur situation de famille, est jointe en Annexe I.

L'âge des Enfants de Troupe de l'Ecole de Dalat, varie entre 8 et 18 ans. Ces garçons sont Eurasiens. Tous sont Français ou reconnus Français par jugement.

Ils sont groupés par Section; la section correspond à la classe. Cette répartition fait l'objet de l'Annexe II.

#### IV.- INSTRUCTION GENERALE -

L'instruction générale est donnée à l'Ecole jusqu'à la Classe du C.E.P.

Certains élèves, cependant, poursuivent leurs études secondaires au Lycée Chasseloup Laubat à SAIGON. Cette section de lycéens comprend actuellement 19 élèves. La répartition par classe est mentionnée en Annexe II.

Afin de perdre le moins de temps possible dans leurs études, ces 19 élèves pourraient être acheminés directement sur AUTUN, ou être inscrits dans un Lycée, à NICE ou à MARSEILLE. La première solution serait, sans aucun doute, la meilleure.

Les 9 autres classes vont du Cours Préparatoire à la Classe de Fin d'Etudes 2<sup>o</sup> Année.

Les livres scolaires seront emmenés.

Le Personnel Enseignant comprend au CAP SAINT JACQUES :

- 1 Directeur des Etudes
- 5 Instituteurs ou Institutrices civils
- 4 Instituteurs militaires

Le Personnel civil est détaché de la Mission Culturelle Française. Le Directeur des Etudes, ainsi qu'une institutrice, ont demandé à suivre l'Ecole en France. Aucune décision n'a été prise à ce jour.

Les instituteurs militaires sont des Sous-Officiers, qui remplissent également les fonctions de chef de section.

Si, comme on nous l'assure, le Personnel Enseignant est en place à notre arrivée, les classes pourraient reprendre à FREJUS, si toutefois les locaux le permettent.

Nos garçons sont déjà bien en retard dans leurs études; une coupure trop longue risquerait de les gêner encore, surtout pour les classes préparant des examens.



V.- INSTRUCTION MILITAIRE -

Un peloton d'élèves gradés, comprenant 47 candidats, se termine à l'Ecole. L'examen du C.A.T. 1 sera passé avant le départ.

Le C.A.T. 2 se fera en FRANCE, dès que possible.

Trente et un élèves de la Section Technique (garçons de 15 à 17 ans) ont commencé en Octobre dernier un Stage de Mécaniciens Radio. Nos élèves étaient instruits au Centre des Transmissions du CAP SAINT JACQUES, car l'Ecole de Dalat ne dispose pas d'instructeur spécialiste radio, ni le matériel nécessaire à une telle préparation.

VI.- PAQUETAGE -

Les élèves seront munis au départ du paquetage, dont la liste est jointe en Annexe III. Ils seront tous habillés avec des effets de drap.

VII.- MATERIEL -

Le matériel suivant sera emporté :

- le stock habillement élèves
- les machines de bureau
- les matériels et équipements de sports
- la bibliothèque scolaire
- la bibliothèque Cadre
- les fournitures diverses
- les archives
- un lot de bord médical

Le tout représente environ une centaine de caisses, qui seront embarquées sur le Henri POINCARE.

En principe, les caisses ne seront pas déballées au G.I.T.C.M.; sauf si les classes reprennent, celles contenant la bibliothèque scolaire.

VIII.- SERVICE MEDICAL -

Un Lieutenant-Médecin, ainsi qu'une infirmière, viennent d'être affectés à l'Ecole. Arrivant en fin de séjour ou de contrat, ils nous quitteront à FREJUS.

Les vaccinations sont à jour; un examen radioscopique pulmonaire vient d'être effectué par un spécialiste



ainsi qu'un examen corprologique.

IX.- ALIMENTATION -

L'Ecole ne devant rester à FREJUS que très peu de temps (en principe du 24.2.1956 aux premiers jours d'Avril); il serait souhaitable que le détachement soit pris en subsistance (solde et alimentation) par une formation de la Garnison voisine du Cantonnement qui lui sera affecté.

Tous nos garçons mangent à l'Européenne. Cependant, actuellement à l'Ecole, six repas à base de riz leur sont servis par semaine.

X.- DETACHEMENT POSTCURSEUR -

Un organe liquidateur restera en place au CAP SAINT JACQUES.

Il comprendra :

- |                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| - Adjudant-chef BARANDON | O.D.                      |
| - Sergent-chef DUPUY     | Sous-Officier du matériel |
| - M.D.L. Chef AUSSENAC   | Matériel-Habillement      |
| - Sergent-chef LECLERC   | Service Auto              |

Ce détachement rejoindra la Métropole, par voie aérienne, vers le 1er Mars 1956.-





COMPOSITION DU PAQUETAGE ACCOMPAGNANT  
LES ELEVES

I béret drap gris cendré  
I béret gurka toile kaki  
I manteau drap kaki  
I blouson drap kaki  
I pantalon drap kaki  
3 tricots de peau  
2 tricots de peau manches longues  
3 slips  
3 paires socquettes kaki  
3 paires bas blancs  
3 paires socquettes blanches  
2 chemisettes kaki  
I cravate  
3 short kaki  
2 paires chaussures basses  
I paire sandalette semelle crêpe  
I ceinture de pantalon  
3 mouchoirs  
3 serviettes de toilette  
3 gants de toilette  
I musette  
I bidon  
I quart  
I cuiller  
I fourchette  
I gamelle  
I serviette de table  
2 pyjama  
I sac marin  
I imperméable  
2 culottes de sport  
I slip de bain  
I ceinture de flanelle  
3 brosses

Supplément pour les élèves gradés

I paire brodequins  
I paire de guêtres  
I bonnet de police  
2 paires chaussettes  
2 paires mi-bas  
2 pantalons de toile kaki  
2 chemises de toile kaki

Le Capitaine M O R G A N D,  
Commandant l'Ecole d'Enfants de Troupe  
de Dalat :





S.P. 84.752, le 5 Août 1955.

M.C.E.C. - 3° BUREAU

INSTRUCTION

LE 8 AOUT 1955  
603/s

*Cum M*

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES  
TERRESTRES NAVALES ET AERIENNES  
EN INDOCHINE

ETAT - MAJOR

ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE D'INDOCHINE

N°/II7/CEET/I3/SC

SECRET/CONFIDENTIEL

Le Chef d'Escadrons P. PROTHEN,  
Commandant les Ecoles d'Enfants de Troupe  
d'Indochine,

à

*B3* *Vila*

Monsieur le Général de Corps d'Armée, Commissaire  
Général de France et Commandant en Chef des  
Forces Terrestres Navales et Aériennes en Indochine, par intérim

ETAT - MAJOR - 3ème BUREAU

O B J E T : Transfert en France de l'Ecole d'Enfants  
de Troupe De DALAT

REFERENCE : Votre lettre N° 552/EMCEC/3/I/FT/SC en  
date du 30 Juillet 1955.

=====

J'ai l'honneur de vous adresser  
ci-après les renseignements numériques demandés  
par votre lettre de référence :

- I°/ Enfants ayant la qualité de Français et  
dont le transfert en métropole peut être  
effectué de plein droit :

= 302 ( Trois cent deux )

.../...

E. M. C. C. - COURRIER  
Arrivé le 8 AOUT 1955  
N° 14324/SC



- 2°/ Enfants de Nationalité Vietnamiennne,  
à la charge des Oeuvres de l'Enfance  
Française en Indochine, dont le tranfert  
peut être effectué en exécution de la  
contre-lettre annexée à la convention :

= 2 ( Deux )

- 3°/ Enfants de Nationalité Vietnamiennne, ne  
pouvant légalement suivre le sort de  
l'Ecole mais pourtant désireux de le  
faire et dont le cas devra être soumis  
à l'examen du Gouvernement Vietnamien :

= 6 ( Six )

- 4°/ Enfants non désireux de suivre l'Ecole  
en France :

= 1 ( Un )

TOTAL ..... = 311 ( Trois cent onze )

Les six dossiers concernant les élèves  
de Nationalité Vietnamiennne ( 3° Catégorie ci-dessus ),  
sont en cours de sonstitution, ils comprendront :

- a) - Une déclaration de la famille ou du  
responsable autorisant l'élève à demander  
son tranfert.
- b) - Une demande de l'élève exprimant son désir  
de suivre l'Ecole dans la métropole et  
d'opter à l'âge de 18 ans pour la Nationa-  
lité Française.
- c) - Une fiche de renseignements de filiation  
détaillée.



*Handwritten signature in blue ink.*



Saigon, le

30 JUIL 1955

ETAT - MAJOR

3ème BUREAU

Téléphone : Olivier 189

N° 5521 /EMCEC/3/1/FT /sc

Cl. VI 1 2

**SECRET CONFIDENTIEL**

Le Général de Corps d'Armée Pierre JACQUOT  
Commissaire Général de France et Commandant en Chef  
des Forces Terrestres Navales et Aériennes en Indochine  
par intérim

à

Monsieur le Chef d'Escadrons  
Commandant les Ecoles d'Enfants de Troupe  
d'Indochine

OBJET : - Transfert en France de l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat.-

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des extraits  
d'une lettre émanant du Commissariat Général de France en Indochine,  
relative au transfert en France de l'Ecole d'Enfants de Troupe de Dalat.

Vous voudrez bien, compte tenu des renseignements que  
contient cette lettre et dont le caractère officieux et confidentiel  
est souligné, déterminer dès maintenant le nombre d'enfants de cette  
Ecole entrant dans l'une des quatre catégories indiquées ci-dessous :

1°) Enfants ayant la qualité de français et dont le transfert en  
Métropole peut être effectué de plein droit.

2°) Enfants de nationalité vietnamienne, à la charge des Oeuvres  
de l'Enfance Française, dont le transfert peut être effectué en exécution  
de la contre lettre annexée à la Convention.



3°) Enfants de nationalité vietnamienne, ne pouvant légalement suivre le sort de l'École mais pourtant désireux de le faire et dont les demandes sont soumises à l'avis du Gouvernement Vietnamien.

4°) Enfants non désireux de suivre l'École en France.

Ces données numériques ne seront fournies dans les meilleurs délais. Les dossiers des enfants entrant dans la 5<sup>e</sup> catégorie seront constitués sans retard et tenus prêts à être adressés au Commissariat.

Monsieur le Colonel  
Chef d'Escadron Major  
Commandant en Chef



Objet : Transfert en France de l'École d'enfants de Truppe Indochinoise.

Votre note 473/2020/1/1/FR/SE.

La convention franco-vietnamienne sur la nationalité, réglant notamment le sort des surannés, vient d'être élaborée. Sa publication est actuellement retardée du fait d'un litige de procédure qui ne met pas en cause les dispositions prévues au sujet des surannés. Les indications suivantes opèrent dans vos services à titre officieux et confidentiel.

A - Règles en vue de la Convention

I.- Les surannés ayant fait l'objet, avant le 8 mars 1949, d'une mesure administrative ou judiciaire d'accèsion à la nationalité française, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne.

II.- Les surannés dont la filiation établie, légitime ou naturelle, fait apparaître qu'ils sont :

- soit nés d'un père vietnamien et d'une mère française,
- soit nés d'un père français et d'une mère vietnamienne,
- soit nés de parents tous deux surannés,
- soit nés de père français et d'une mère vietnamienne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire (présentation de notes ou de nationalité française).

conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne.



Saigon, le 26 juillet 1955

SECRETARIAT PERMANENT  
DE LA DEFENSE

B - Mineurs le jour de la Convention

I.- Dont la filiation légitime n° 4483 /SPD/AFG

a) père français ; nationalité française

b) père vietnamien ; nationalité vietnamienne quel que soit le lieu de naissance - NOTE - dans les deux cas, faculté d'option pour l'autre nationalité à l'âge de dix huit ans.

pour

II.- Dont la filiation n'est pas établie ; nationalité vietnamienne

Monsieur le Colonel  
Chef d'Etat-Major du Général  
Commandant en Chef

vous permettre dès maintenant de déterminer le nombre d'enfants de troupe eurasiens ayant la qualité de français et dont le transfert en Métropole peut être effectué de plein droit par les autorités militaires françaises.

En ce qui concerne les surcisions de nationalité vietnamiennes,

**OBJET :** Transfert en France de l'Ecole d'Enfants de Troupe Eurasiens.

**REFERENCE :** Votre note 473/EMCEC/3/I/FT/SC.

.....

Il s'avérera que quelques enfants ne pourront légalement suivre la Une convention franco-vietnamienne sur la nationalité, réglant notamment le sort des eurasiens, vient d'être élaborée. Sa publication est actuellement retardée du fait d'un litige de procédure qui ne met pas en cause les dispositions prises au sujet des eurasiens. Les indications suivantes peuvent donc vous être fournies à titre officieux et confidentiel.

A - Majeurs au jour de la Convention

I.- Les eurasiens ayant fait l'objet, avant le 8 mars 1949, d'une mesure administrative ou judiciaire d'accession à la citoyenneté française, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne.

II.- Les eurasiens dont la filiation établie, légitime ou naturelle, fait apparaître qu'ils sont :

- soit nés d'un père vietnamien et d'une mère française,
- soit nés d'un père français et d'une mère vietnamienne,
- soit nés de parents tous deux eurasiens,
- soit nés de père inconnu mais d'une mère vietnamienne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire (présomption de race ou de nationalité française),

conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne.



mas



B - Mineurs le jour de la Convention

I.- Dont la filiation légitime est établie

- a) père français : nationalité française
- b) père vietnamien : nationalité vietnamienne quel que soit le lieu de naissance et avec, dans les deux cas, faculté d'option pour l'autre nationalité à l'âge de dix huit ans.

II.- Dont la filiation n'est pas établie : nationalité vietnamienne

Ces éléments peuvent vous permettre dès maintenant de déterminer le nombre d'enfants de troupe eurasiens ayant la qualité de français et dont le transfert en Métropole peut être effectué de plein droit par les autorités militaires françaises.

En ce qui concerne les eurasiens de nationalité vietnamienne, ceux d'entre eux qui seraient à charge des oeuvres de l'Enfance Française pourront également être transférés dans les mêmes conditions en exécution d'une contre-lettre annexée à la Convention et seront naturalisés à l'âge de 18 ans.

S'il s'avérait que quelques enfants ne puissent légalement suivre le sort de l'école et qu'ils en expriment pourtant le désir, leur cas pourrait être soumis, par mon intermédiaire, à l'examen du Gouvernement Vietnamien.

\*

Je ne manquerai pas de vous confirmer les dispositions qui précèdent dès l'entrée en vigueur de la Convention franco-vietnamienne sur la nationalité.

Le Colonel VALLIER  
Secrétaire Permanent de la Défense  
signé : VALLIER



JL/JG

Enregistré

COMMISSARIAT GENERAL DE FRANCE  
EN INDOCHINE

SAIGON, le 26 JUIL 1955

SECRETARIAT PERMANENT  
DE LA DEFENSE

N° 4483 /SPD/AFG

*26.7  
Ces positions doivent  
nous être bien étudiées  
à l'égard de la situation  
à chaque 2.1.1. et tout le  
et faire un plan de cas  
encore les points.*

*Am M*

*v12*

-----  
-----  
-----  
-----  
-----

pour :

Monsieur le Colonel  
Chef d'Etat-Major du Général  
Commandant en Chef

*B3*

**O B J E T :** Transfert en France de l'Ecole d'Enfants de  
Troupe Eurasiens.

**REFERENCE :** votre note 473/EMCEC/3/I/FT/SC.

E.M.C.E.C. - 3<sup>e</sup> BUREAU  
I N S T R U C T I O N  
ARRIVÉ le 7 JUIL 1955  
N° 4521

Par note de référence, vous m'avez de-

mandé :

1°- Si une démarche avait été faite par  
mes soins au sujet du transfert en France de l'Ecole  
d'Enfants de Troupe eurasiens.

2°- S'il y avait lieu de prévoir des  
difficultés à ce sujet de la part du Gouvernement Viet-  
namien.

En ce qui concerne le premier point, le  
S.P.D. n'a fait aucune démarche.

Le Ministre de la Défense Nationale  
ayant fait connaître son adhésion de principe à ce  
transfert par lettre 021.411/DN/EMP du 31.12.54 et l'Etat  
Major de l'Armée étant au fait des problèmes posés de-  
puis le récent passage à SAIGON du Général BERTRON qui  
en a été officiellement saisi par vos soins, je pense  
que l'EMCEC pourrait prendre à son compte la poursuite  
de cette affaire.

E.M.C.C. - COURRIER  
Arrivé le 26 JUIL 1955  
N° 67.165

.../....



En ce qui concerne le deuxième point la question se présente de la manière suivante :

Une convention franco-vietnamienne sur nationalité; réglant notamment le sort des eurasiens, vient d'être élaborée. Sa publication est actuellement retardée du fait d'un litige de procédure qui ne met pas en cause les dispositions prises au sujet des eurasiens. Les indications suivantes peuvent donc vous être fournies à titre officieux et confidentiel.

A - Majeurs au jour de la Convention

I - Les eurasiens ayant fait l'objet, avant le 8 Mars 1949, d'une mesure administrative ou judiciaire d'accession à la citoyenneté française, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne.

II - Les eurasiens dont la filiation établie, légitime ou naturelle, fait apparaître qu'ils sont :

- soit nés d'un père vietnamien et d'une mère française,
- soit nés d'un père français et d'une mère vietnamienne,
- soit nés de parents tous deux eurasiens,
- soit nés de père inconnu mais d'une mère vietnamienne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire (présomption de race ou de nationalité française),

conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne.

B - Mineurs le jour de la Convention

I - Dont la filiation légitime est établie

- a) père français: nationalité française
- b) père vietnamien: nationalité vietnamienne quelque soit le lieu de naissance et avec, dans les deux cas, faculté d'option pour l'autre nationalité à l'âge de dix huit ans.

II - Dont la filiation n'est pas établie :  
nationalité vietnamienne.



Ces éléments peuvent vous permettre dès maintenant de déterminer le nombre d'enfants de troupe eurasiens ayant la qualité de français et dont le transfert en Métropole peut être effectué de plein droit par les autorités militaires françaises.

En ce qui concerne les eurasiens de nationalité vietnamienne, ceux d'entre eux qui seraient à charge des oeuvres de l'Enfance Française, pourront également être transférés dans les mêmes conditions en exécution d'une contre-lettre annexée à la Convention et seront naturalisés à l'âge de 18 ans.

o

S'il s'avérait que quelques enfants ne puissent légalement suivre le sort de l'école et qu'ils en expriment pourtant le désir, leur cas pourrait être soumis, par mon intermédiaire, à l'examen du Gouvernement Vietnamien.

o

Je ne manquerai pas de vous confirmer les dispositions qui précèdent dès l'entrée en vigueur de la Convention franco-vietnamienne sur la nationalité.

Le Colonel VALLIER  
Secrétaire Permanent  
de la Défense





EXTRAITS DE L'INSTRUCTION GENERALE N° 83SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET L'ADMINISTRATIONDE L'ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALATTITRE IIRECRUTEMENTARTICLE 2 - Principes.

L'Ecole d'Enfants de Troupe de DALAT peut recevoir :

- 1.- Les enfants nés sur le territoire de l'Union Française de père français et de mère indochinoise ou de père indochinois et de mère française.
- 2.- Les enfants nés sur le territoire des Etats Associés de mère indochinoise et de père légalement inconnu mais présumé français.

ARTICLE 3 - Conditions d'âge.

Les candidats doivent avoir 8 ans au moins et 14 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur candidature à l'Ecole.

Par mesure transitoire, les candidatures des enfants âgés de 16 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier seront prises en considération dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 4 - Demandes d'admission.

Les demandes d'admission sont formulées par les parents ou tuteurs des enfants, ou par les Présidents des Sociétés d'Assistance pour les enfants protégés par de telles œuvres.

Elles sont adressées :

- 1<sup>o</sup>- pour les fils de militaires en activité : aux Officiers Généraux ou Supérieurs commandant les Territoires (S.M. - 3<sup>o</sup> Bureau - Instruction) par la voie hiérarchique.
- 2<sup>o</sup>- pour tous les autres candidats : aux Commissaires de la République par le canal des autorités civiles ou, à défaut, des autorités territoriales militaires locales.



9  
124

Ces demandes, centralisées par les Commandants des Territoires, sont transmises au Général Commandant en Chef (E.M. - 3<sup>e</sup> Bureau (Instruction) pour le 15 juillet avec les résultats de l'examen d'admission.

Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup>- Un extrait d'acte de naissance ou un acte officiel en tenant lieu.
- 2<sup>o</sup>- Un rapport du Chef de la Province où réside l'enfant, faisant ressortir :
  - pour les enfants vivant dans le milieu familial : les conditions d'existence qui leur sont assurées.
  - pour les enfants reconnus, mais abandonnés, toutes indications utiles sur la situation du père.
- 3<sup>o</sup>- Un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'enfant est sain et bien constitué.
- 4<sup>o</sup>- Un certificat de scolarité pour les enfants ayant atteint l'âge de 10 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur candidature.
- 5<sup>o</sup>- Pour les enfants vivant dans le milieu familial, une déclaration des parents, par laquelle ils s'engagent à rembourser la moitié des sommes allouées à l'enfant pendant son séjour à l'Ecole pour son entretien (allocation de vivres, habillement, couchage, fournitures scolaires) au cas où il viendrait à être renvoyé pour inconduite, paresse, faute contre l'honneur ou au cas où il serait rendu à sa famille sur demande des parents, ou encore, au cas où il en contracterait pas à sa sortie de l'Ecole, l'engagement de 5 ans prévu.

#### ARTICLE 5 - Examen d'admission.

Les candidats subissent en principe, dans la garnison la plus proche de leur résidence, un examen destiné à vérifier le niveau de leur instruction et à départager ceux qui, par ailleurs, seraient également méritants.

L'examen a lieu dans la deuxième quinzaine de juin ; il comporte les épreuves suivantes :

#### Ecrit :

- a) Ecriture : Copie de 5 lignes
- b) Dictée : Quelques lignes d'un texte facile
- c) Calcul : Effectuer une addition, une soustraction, une multiplication, une division (multiplicateur et diviseur à un chiffre).

#### Oral :

- a) Lecture : Quelques lignes d'un texte facile
- b) Conversation : L'examineur pose trois ou quatre questions simples se rapportant au texte de la lecture.



Les sujets d'examen sont fixés par le Général Commandant en Chef (E.M. - 3<sup>e</sup> Bureau - Instruction) et adressés en temps utile aux Commandants des Territoires chargés de l'organisation de l'examen en liaison avec les autorités civiles.

Après correction, les épreuves écrites sont jointes au dossier d'admission avec une fiche portant l'appréciation des examinateurs :

- sur chacune des épreuves écrites
- sur chacune des épreuves orales
- sur l'ensemble des épreuves.

Ces appréciations sont données très succinctement à l'aide d'une des mentions suivantes :

TRES BIEN - BIEN - ASSEZ BIEN - PASSABLE - MEDIOCRE - MAL - TRES MAL -

Sur le vu des dossiers des candidats, et tenant compte avec le maximum de bienveillance des résultats de l'examen, le Général Commandant en Chef prononce l'admission.

Les candidats sont informés des décisions prises par les soins des autorités qui ont constitué les dossiers et transmis les demandes.

ARTICLE 6 - Visite médicale d'incorporation.

En arrivant à l'Ecole, les enfants de Troupe subissent, devant un médecin militaire, une visite d'incorporation destinée à vérifier leur aptitude physique. S'ils sont déclarés "aptes" ils sont admis définitivement. Dans le cas contraire, ils sont ajournés à l'année suivante s'ils remplissent encore les conditions d'âge fixées. De nouvelles admissions sont prononcées pour compléter l'effectif.

ARTICLE 7 - Engagement.

Les Enfants de Troupe sont tenus, à l'âge de 18 ans, de contracter un engagement de 5 ans à titre français dans l'armée de l'Union Française.

A cet effet; l'action de reconnaissance de la qualité de Citoyen Français doit avoir été intentée en leur faveur, si nécessaire, avant qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, à la diligence du Commandant de l'Ecole.

Les Enfants de Troupe forment leur demande d'engagement au titre de l'ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE DE DALAT.

Ils y terminent, normalement leur dernière année scolaire dans un peloton d'élèves-gradés.



Après les examens pour l'obtention du C.A.T. n° 2 - en principe début juillet - et en fonction du classement de fin de peloton, les élèves choisissent leur corps d'affectation définitif, parmi ceux stationnés en Indochine et appartenant à l'Armée de Terre.

Ils le rejoignent après avoir bénéficié d'une permission de trente jours, dite de FIN DE COURS.

Les mutations de changement de corps ou de changement d'arme sont prononcées par le Général Commandant en Chef, sous le timbre Bureau du Personnel, sur demandes des intéressés, comportant l'indication du corps de leur choix, transmises par le Commandant de l'Ecole.

A titre exceptionnel - et si le résultat de leurs études le justifie - certains élèves peuvent être maintenus à l'Ecole au-delà de 18 ans, s'ils sont susceptibles de terminer leurs études dans de bonnes conditions.

Leur maintien à l'Ecole est accordé, sur proposition du Commandant de l'Ecole, par le Général Commandant en Chef. Dans ce cas, ils contractent l'engagement de 5 ans prévu, à la fin de leurs études.

Les Enfants de Troupe provisoirement reconnus inaptes au service armé peuvent également être maintenus à l'Ecole jusqu'à l'appel de leur classe.

ARTICLE 8 - Radiation.

Les Enfants de Troupe peuvent être rayés des contrôles et renvoyés de l'Ecole par décision du Général Commandant en Chef, pour l'un des motifs suivants :

- 1°- Infirmités ou maladies survenues après leur admission à l'Ecole et les rendant inaptes au service militaire.
- 2°- Inconduite ou paresse habituelles.
- 3°- Faute contre l'honneur.
- 4°- Demande, reconnue justifiée, de l'autorité qui a postulé l'admission de l'intéressé.

Les Enfants de Troupe rayés des contrôles ne peuvent être réadmis.

ARTICLE 9 - Remboursement des frais d'études et d'entretien.

Dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 8, une retenue égale à la moitié des sommes allouées à l'enfant durant son séjour à l'Ecole pour son entretien et ses études peut être exercée, soit sur les ressources des parents ou tuteurs, soit sur les ressources personnelles de l'enfant.



Il en est de même si ce dernier ne contracte pas, à la sortie de l'Ecole, l'engagement de 5 ans prévu à l'article 7.

Si les parents ou tuteurs, ou l'élève lui-même, sont dans une situation telle qu'il leur est matériellement impossible de rembourser les sommes dues, l'exonération partielle ou totale devra être demandée au Général Commandant en Chef, qui se réserve le droit de statuer.

112

